Loi n°2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux⁽¹⁾

(JORT n°64 du 11 août 2000 page 1874)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sont promulgués par la présente loi, les textes fixant les droits et obligations du contribuable et les procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux de l'impôt, sous le titre de « code des droits et procédures fiscaux ».

Article 2.- Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 73 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe deuxième (Nouveau)

L'opposition à l'exécutoire des dépens s'exerce conformément aux procédures applicables à l'état de liquidation.

Article 3.- Demeurent en vigueur les dispositions de l'article 5 de la loi n°92-39 du 27 avril 1992 portant mise à jour et dégel des titres fonciers telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Article 4.- Les dispositions du paragraphe I de l'article 40 du code de la fiscalité locale sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Paragraphe I de l'article 40 (Nouveau)

Sous réserve des dispositions du paragraphe II du présent article, sont applicables à la taxe sur les établissements à caractère industriel,

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 2000.

commercial ou professionnel les dispositions relatives aux obligations, au contrôle, à la prescription, au contentieux et aux sanctions applicables en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés lorsqu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent code.

Article 5.- L'expression « aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés », prévue par l'article 63 du code d'incitation aux investissements, est abrogée et remplacée par ce qui suit :« aux taux prévus par les articles 81 et 82 du code des droits et procédures fiscaux, sous réserve du montant minimum de la pénalité de retard prévu par l'article 86 dudit code » .

Article 6.- Les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont abrogées et remplacées par ce qui suit : « En cas de non déclaration de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value visée au paragraphe 2 de l'article 27 du présent code, les services du contrôle fiscal peuvent, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la mise en demeure de l'intéressé, appliquer d'office une avance au titre de l'impôt précité liquidée au taux de 2,5% du prix de la cession déclaré dans l'acte ».

Article 7.- Les dispositions de la présente loi et celles du code des droits et procédures fiscaux s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.

Sont abrogées à cette date, toutes dispositions contraires et notamment:

- les articles 50, 61 et 63 à 97 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- les dispositions ci-après, prévues par le paragraphe I de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés :
- « Le défaut de déclaration de ces revenus ou bénéfices entraîne le paiement de la pénalité prévue par l'article 73 du présent code, sur la base de l'impôt dû, comme si ces bénéfices et revenus étaient soumis à l'impôt ».

- les articles 75 à 80, 82, 90 et 102 à 112, 114, 130 et 138 à 143 et 149 du code des droits d'enregistrement et de timbre tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- l'expression ci-après, prévue par le paragraphe IV de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée :

«de leur circonscription ».

- les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe II de l'article 15, le paragraphe VI de l'article 18 et les articles 20 et 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- l'article 21 du décret du 31 mars 1955 portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1955/1956, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- l'article 3 du décret-loi n°60-22 du 13 septembre 1960, portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- l'article 45 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour l'année 1984, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de la taxe unique de compensation de transports routiers tel que modifié ou complété par les textes subséquents.
- les deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985, fixant les procédures de contrôle et de poursuite des infractions et les sanctions en matière de l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide, tels que modifiés ou complétés par les textes subséquents.
- l'article 113 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour l'année 1993, fixant les conditions d'octroi des avantages fiscaux.
- Article 8.- Les sanctions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux ne s'appliquent pas aux infractions commises avant le premier janvier 2002. Ces infractions demeurent

soumises aux sanctions prévues par la législation en vigueur avant le premier janvier 2002.

Cependant, les sanctions pénales les plus favorables prévues par le code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux infractions commises avant le premier janvier 2002 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un jugement définitif.

La constatation des infractions fiscales passibles de sanctions administratives en vertu de la législation fiscale en vigueur avant le premier janvier 2002 s'effectue par procès-verbal établi conformément aux articles 71 et 72 du code des droits et procédures fiscaux et les procédures relatives au contentieux de l'assiette prévues par ledit code sont applicables à ces infractions.

Article 9.- Le Ministre des Finances ou la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet, établit les arrêtés de taxation d'office pour les dossiers ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification mais n'ayant pas fait l'objet d'arrêtés de taxation d'office à la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.

Ces arrêtés sont interruptifs de la prescription et exécutoires nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 10.- Les montants dus en vertu des arrêtés de taxation d'office établis avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, sont mis en recouvrement à compter de cette date, et ce, nonobstant les procédures d'opposition y afférentes. L'exécution desdits arrêtés est suspendue conformément aux dispositions de l'article 52 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 11.- Les oppositions aux arrêtés de taxation d'office sont portées, à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux, devant le tribunal de première instance territorialement compétent au sens de l'article 55 dudit code ; chaque tribunal de première instance prend en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées ou en cours d'enrôlement devant la Commission Spéciale de Taxation d'Office qui en dépend.

« Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ayant fait l'objet d'un sursis a exécution dans un délai maximum ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance ou de la date de sa prise en charge par cette dernière ». (Ajouté par Art.4 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales).

Article 12.- Sont du ressort des cours d'appel :

- l'homologation des rapports des expertises ordonnées en matière de droits d'enregistrement, avant la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux.
- l'examen des oppositions aux contraintes décernées en matière de droits d'enregistrement et de timbre, selon les procédures applicables à l'état de liquidation.
- Article 13.- Le recours en cassation contre les décisions de la Commission Spéciale de Taxation d'Office demeure du ressort du Tribunal Administratif.
- Article 14.- Les cours d'appel statuent sur les décisions de la commission spéciale de taxation d'office cassées avec renvoi à compter de la date d'entrée en vigueur du code des droits et procédures fiscaux ; ces cours prennent en charge les affaires qui se trouvent, à cette date, enrôlées devant ladite commission en vertu d'un renvoi du Tribunal Administratif.

Article 15 (Abrogé par Art.2 de la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 9 août 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE DES DROITS ET PROCEDURES FISCAUX

Dispositions Préliminaires

Article premier.- Le présent code fixe les dispositions relatives aux droits et obligations du contribuable et aux procédures y afférentes au niveau du contrôle et du contentieux des impôts, droits, taxes, redevances et autres prélèvements fiscaux au profit de l'Etat et qui sont désignés dans ledit code par le terme « impôt ».

Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux droits de douane et autres droits, impôts et taxes perçus à l'importation qui demeurent régis par les dispositions du code des douanes.

- **Article 2.-** L'accomplissement du devoir fiscal suppose la déclaration spontanée de l'impôt dans les délais impartis et le respect des autres obligations prescrites par la législation fiscale.
- **Article 3.-** Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 12 du code des droits d'enregistrement et de timbre relatives au lieu de l'enregistrement des actes et écrits, les impôts régis par le présent code doivent être établis et déclarés :
- 1- au lieu de l'établissement principal pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession non commerciale dans le cadre d'un ou de plusieurs établissements sis en Tunisie;
- 2- au lieu du domicile principal pour les personnes physiques réalisant des revenus ou bénéfices provenant exclusivement de sources autres que les activités professionnelles visées au paragraphe 1 du présent article ou provenant de l'étranger. A défaut de domicile en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices ;

3- au lieu du siège social ou de l'établissement principal pour les sociétés et autres personnes morales. A défaut de siège social ou d'établissement stable en Tunisie, l'impôt doit être établi et déclaré au lieu de la source principale des revenus et bénéfices.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article «à l'exception des droits d'enregistrement» (1), le lieu de l'établissement des impôts régies par les dispositions du présent code peut être désigné par un décret en se basant sur des critères qui prennent en considération notamment le secteur d'activité des contribuables et l'importance du chiffre d'affaires. Le champ et les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixés par décret. (Ajouté par Art.69 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).

Les contribuables exerçant leurs activités professionnelles dans plusieurs établissements doivent joindre à leurs déclarations fiscales des renseignements détaillés sur l'activité de chacun de leurs établissements, et ce, selon un modèle fourni par l'administration.

« Le service de l'administration fiscale ayant procédé à la notification au contribuable d'un avis de vérification fiscale approfondie ou de vérification ponctuelle ou des résultats d'une vérification fiscale préliminaire ou de toutes autres démarches ou procédures postérieures, demeure le service compétent au cas où le contribuable lui signifie le changement de son domicile fiscal conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, après son intervention de la manière sus indiquée et ce dans la limite des impôts et de la période mentionnés dans la notification faite au contribuable ». (Ajouté par Art.50 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art.48-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

Les dispositions prévues par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les agents de l'administration fiscale dans la circonscription de laquelle se situe le lieu d'exercice de l'activité du contribuable.

⁽¹⁾ Expression ajoutée par l'Art.48 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010.

Article 4.- Il est créé un Conseil National de la Fiscalité chargé de l'évaluation du système fiscal et sa conformité aux objectifs fixés notamment en matière d'équilibre des finances publiques, d'efficience économique et d'équité fiscale.

Le Conseil National de la Fiscalité émet son avis sur toutes les questions d'ordre fiscal qui lui sont soumises.

La composition du Conseil National de la Fiscalité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

TITRE PREMIER CONTROLE FISCAL

CHAPITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

SECTION I DROIT DE CONTROLE FISCAL

Article 5.- L'administration fiscale contrôle et vérifie les déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts régis par les dispositions du présent code et leur paiement ou présentés en vue de bénéficier d'avantages ou de dégrèvements fiscaux ou de la restitution des sommes perçues en trop au titre de ces impôts; elle contrôle également le respect par le contribuable de ses obligations fiscales.

Article 6.- L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification prévus par l'article 5 du présent code, demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut établir l'impôt et rectifier les déclarations sur la base de présomptions de droit ou de présomptions de fait formées notamment de comparaisons avec des données relatives à des exploitations, des sources de revenu ou des opérations similaires.

Elle peut également réviser et redresser les avantages fiscaux en cas de manquement à l'une des conditions du bénéfice desdits

avantages. (Ajouté par Art.48-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

Article 7.- L'administration fiscale peut demander aux personnes physiques, dans le cadre de la vérification de leur situation fiscale, des états détaillés de leur patrimoine et des éléments de leur train de vie visés aux articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 8.- Le contribuable doit communiquer, à toute réquisition des agents de l'administration fiscale à ce habilités, ses quittances, documents, factures, notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu relatifs au paiement des impôts dont il est redevable ou justifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales. A cet effet, ces agents sont habilités à visiter, sans avis préalable, les locaux professionnels, magasins ainsi que les entrepôts qui en dépendent et d'une manière générale tous lieux utilisés pour des activités ou opérations soumises à l'impôt et à procéder à des constatations matérielles des éléments relatifs à l'exercice de l'activité commerciale, industrielle ou professionnelle ou des registres et documents comptables ou les factures, ou les notes d'honoraires ou les documents et actes en tenant lieu. Les constatations matérielles s'effectuent sur la base d'un ordre de mission spécial dont copie est délivrée, contre récépissé, directement au contribuable ou à son représentant au début de la visite. (Modifié par Art.22-5 et Art.53-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

« Ces constatations ne constituent pas un commencement effectif de la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code ou de la vérification ponctuelle prévue par l'article 41 bis de ce même mode » (Modifié par Art.48-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

Ces agents sont également habilités, en cas d'existence de présomptions d'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou de manœuvres de fraude fiscale, à procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à des visites et perquisitions dans les locaux soupçonnés en vue de constater les infractions commises et de recueillir les éléments de preuve y afférents.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie de tous documents ou objets prouvant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt et non déclarée ou présumant une infraction fiscale. A l'occasion de chaque visite au sens du présent article, il est établi un procès-verbal, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 du présent code, relatant le déroulement de l'opération et les constatations matérielles effectuées avec description détaillée des objets et documents saisis. Une copie du procès-verbal est délivrée au contribuable ou à son représentant contre récépissé.

« Ces agents peuvent également, dans le cadre des visites, perquisitions et constatations matérielles prévues par le présent article, prendre des copies des documents pouvant être utilisés pour contrôler et vérifier la situation fiscale du contribuable ». (Ajouté par Art.33-3 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)

Article 9.- Les personnes soumises à l'obligation de tenir une comptabilité conformément aux dispositions de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale, tous registres, titres, documents, programmes, logiciels et applications informatiques utilisés pour l'arrêté de leurs comptes et pour l'établissement de leurs déclarations fiscales ainsi que les informations et données nécessaires à l'exploitation de ces programmes, logiciels et applications « et les enregistrements et traitements y afférents »⁽¹⁾ enregistrées sur supports informatiques. (Modifié par Art.79 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003).

« Lesdites personnes doivent permettre aux agents de l'administration fiscale d'accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données utilisées dans la gestion des achats, des ventes, des services, de la facturation, des recettes, des recouvrements, des paiements, des actifs ou des stocks ». (Ajouté par Art.36 L. F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Les personnes qui tiennent leur comptabilité ou établissent leurs déclarations fiscales par les moyens informatiques, doivent communiquer, aux agents de l'administration fiscale, les informations

⁽¹⁾ Ajouté par Art.36 L.F. n°213-54 du 30 décembre 2013.

et éclaircissements nécessaires que ces agents leur requièrent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 10.- Les demandes et significations de l'administration fiscale devant recevoir une réponse dans un délai déterminé, peuvent être notifiées au moyen de ses agents, des huissiers-notaires, des « huissiers du trésor » ⁽¹⁾ ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification obéit aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

"La notification a lieu au domicile réel porté par le contribuable sur la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou porté sur la dernière déclaration annuelle de l'impôt pour les personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence. Les adresses non communiquées à l'administration fiscale conformément à l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ne lui sont pas opposables.

A défaut, la notification a lieu à l'adresse mentionnée dans l'acte, l'écrit ou la cession." (Ajouté par Art.60 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012)

« En cas de décès du contribuable et lorsque l'administration fiscale ne parvient pas à identifier l'héritier du défunt en dépit de ses investigations et qu'aucune personne n'ait produit son acte de décès, une mise en demeure est notifiée par l'administration fiscale à l'héritier sans indication de son identité. A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la mise en demeure, la notification est communiquée à l'héritier sans indication de son identité. La mise en demeure et la notification sont faites au dernier domicile du défunt déclaré aux services de l'administration fiscale, et à défaut, au dernier domicile dont ces services ont eu connaissance ». (Ajouté par Art.54 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

Article 10 bis (Ajouté par Art.24 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).- Nonobstant toute disposition contraire prévue par le présent code, les notifications et correspondances relatives à l'impôt peuvent être échangées entre l'administration fiscale et le contribuable par les

⁽¹⁾ Remplacé par Art.6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012.

moyens électroniques fiables donnant à ces notifications et correspondances une force probante pour s'en prévaloir.

Le domaine et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 11.- Sous réserve des délais spéciaux prévus par le présent code, le contribuable doit répondre par écrit, aux demandes et significations de l'administration fiscale qui lui ont été notifiées, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification de la demande ou de la signification.

Article 12.- Les agents de l'administration fiscale, des douanes et autres agents de l'Etat habilités à verbaliser en matière de circulation, effectuent les contrôles nécessaires en vue de s'assurer du respect de la législation relative aux factures, au transport de produits et de marchandises et au paiement des impôts dus sur les moyens de transport routier.

Les agents de l'administration fiscale exercent ce contrôle sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tout autre lieu dont l'accès leur est légalement permis; le rôle des autres agents se limite au contrôle sur la voie publique.

Article 13 (Modifié par Art.74-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Le contrôle fiscal s'exerce par les agents de l'administration fiscale et autres agents publics à ce habilités conformément à la loi, chacun dans la limite de ses attributions. Les agents de l'administration fiscale peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de contrôle ou autres missions nécessitant une expertise ou une compétence technique particulière, par les agents de l'Etat et des établissements publics ou par des experts nationaux ou étrangers non concurrents au contribuable, et ce, sur la base d'une habilitation par le Ministre des Finances ou par la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

Article 14.- Les autorités civiles et les autorités de sûreté prêtent toute l'assistance, qui leur est requise, aux agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

SECTION II

OBLIGATION DU RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL FISCAL

Article 15⁽¹⁾.- Toute personne appelée en raison de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le recouvrement, le contrôle ou le contentieux de l'impôt ou autres missions de l'administration fiscale est tenue à l'obligation du respect du secret professionnel. (Modifié par Art.74-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

Les notifications et les correspondances relatives à l'impôt, échangées entre les services de l'administration fiscale ou notifiées par leurs soins au contribuable, doivent se faire sous plis fermés.

Les agents de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des renseignements ou copies des dossiers qu'ils détiennent qu'au contribuable lui-même et en ce qui concerne sa situation fiscale ou aux personnes auxquelles le paiement de l'impôt pourrait être réclamé à la place du contribuable. (Complété par Art. 36-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et modifié par Art.52-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

Les services chargés du recouvrement de l'impôt et les services de l'administration fiscale ne peuvent délivrer des copies d'actes enregistrés ou des extraits du registre de la formalité de l'enregistrement ou un état des actes enregistrés fourni par le système informatique, qu'aux parties contractantes ou à leurs ayants cause. (Modifié par Art.86 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Complété par Art. 36-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et modifié par Art.52-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

⁽¹⁾ Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 15 du code des droits et procédures fiscaux, les mandataires de justice, les administrateurs judiciaires et autres auxiliaires de justice, désignés pour assurer la gestion des biens immeubles et meubles ayant été confisqués en application du décret-loi n°2011-13 du 14 mars 2011, sont dispensés de l'obligation de produire une ordonnance du juge compétent à l'effet de se faire délivrer des copies certifiées conformes aux originaux des contrats enregistrés auprès des recettes des finances, ou des extraits des registres réservés à la formalité de l'enregistrement, et relatifs à ces biens. (Art.43 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011)

« Sont exclus de l'obligation du respect du secret professionnel fiscal prévue par le présent article, l'échange de renseignements avec les Etats étrangers liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale ainsi que la communication de renseignements sur ordonnance ou à la demande des autorités judiciaires compétentes.

Est également exclu de l'obligation du respect du secret professionnel fiscal prévue par le présent article, la communication par l'administration fiscale aux autorités et organismes publics des renseignements nécessaires à l'exécution de leurs missions et ce sous réserve des conventions internationales en matière d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. Les renseignements et les modes de leur communication sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances. (Modifié par Art.67-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

L'obligation du respect du secret professionnel prévue par le premier paragraphe du présent article s'étend aux personnes appelées en raison de leurs fonctions ou attributions à prendre connaissance des renseignements communiqués par l'administration fiscale aux autorités et organismes publics ainsi qu'aux huissiers notaires, huissiers du trésor chargés de notifier les demandes et les significations de l'administration fiscale et des services chargés du recouvrement de l'impôt et aux membres des commissions de conciliation et de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office prévues par les articles 117, 119 et 127 du présent code ». (Ajouté par Art.52-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 (et modifié par Art.67-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

SECTION III DROIT DE COMMUNICATION

Article 16.- Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics, les sociétés et organismes contrôlés par l'Etat ou par les collectivités locales ainsi que les établissements, entreprises et autres personnes morales du secteur privé et les personnes physiques, doivent communiquer aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite et pour consultation sur place les registres, la comptabilité, les factures et les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leur attribution ou dont la tenue leur est prescrite par la législation

fiscale. Il est permis aux agents de l'administration fiscale de prendre des copies des documents consultés. Ils doivent, en outre, faire parvenir aux agents de l'administration fiscale sur demande écrite, des listes nominatives de leurs clients et fournisseurs comportant les montants des achats et des ventes de marchandises, de services et de biens effectués avec chacun d'eux, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la notification de la demande. (Modifié par Art.50-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Les services de l'Etat et des collectivités locales, les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés dans le capital desquelles l'Etat détient directement ou indirectement une participation, doivent faire parvenir aux services compétents de l'administration fiscale, tous les renseignements relatifs aux marchés pour construction, réparation, entretien, fourniture, services et autres objets mobiliers qu'ils passent avec les tiers selon un modèle établi par l'administration, et ce, dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de leur passation. Ils sont également tenus de faire parvenir, dans les quinze premiers jours de chaque semestre de l'année civile, aux services fiscaux compétents, une liste nominative selon un modèle établi par l'administration relative aux personnes exerçant une profession libérale ayant traité⁽¹⁾ avec eux qui comporte leur identité, leur matricule fiscal⁽²⁾ et la nature de leurs affaires et leurs montants, et ce, au titre du précédent semestre (complété par Art.31-4 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

Les officiers publics et les dépositaires d'archives et de titres publics sont tenus de communiquer pour consultation sur place, aux agents de l'administration fiscale à ce habilité, les actes, écrits, registres et pièces des dossiers détenus ou conservés par eux dans le cadre de leurs fonctions. Ils sont tenus également de permettre à ces agents de prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies nécessaires pour le contrôle des actes et des déclarations.

Les personnes habilitées à effectuer, dans le cadre de l'exercice de leurs missions conformément à la législation en vigueur, des annonces

⁽¹⁾ Paru au JORT: « traitée ».

⁽²⁾ Paru au JORT: « fiscale ».

de publicités obligatoires relatives à une mutation, liquidation ou partage d'immeubles ou de meubles, doivent insérer le numéro du matricule fiscal ou, à défaut, le numéro de la carte d'identité nationale des propriétaires de ces biens ou des possesseurs ou de leurs titulaires, et ce, en sus des autres mentions obligatoires légalement exigibles. (Ajouté par Art.55 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005).

Les fédérations et les associations sportives, les comités des festivals, les imprésarios, intermédiaires et organisateurs de concerts et de spectacles artistiques, sont tenus de communiquer au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civile, chacun dans la limite de ses missions ou activités, les informations relatives aux contrats conclus par les fédérations et les associations sportives avec les sportifs ou conclus avec les artistes et les créateurs dont ils ont eu communication dans le cadre de leurs missions ou activités et ce selon un modèle établi par l'administration comportant notamment les identités des contractants, l'objet desdits contrats et les sommes qui v sont stipulées. Ces mêmes personnes sont également tenues de communiquer d'office et dans le même délai, des copies desdits contrats non enregistrés, au centre régional du contrôle des impôts territorialement compétent. (Ajouté par Art.33-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer. (Ajouté Art.50-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

« L'administration fiscale peut, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie, demander auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, les renseignements dont elle a besoin pour contrôler et vérifier la situation fiscale des contribuables ». (Ajouté par Art.55 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

Les services et les personnes physiques ou morales, visés au présent article ne peuvent, en l'absence de dispositions légales contraires, opposer l'obligation du respect du secret professionnel aux agents de l'administration fiscale habilités à exercer le droit de communication.

Article 17 (Abrogé et remplacé par Art.12 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014 et abrogé et remplacé par Art.37 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).- La Banque Centrale de Tunisie, les banques et les institutions financières, y compris les banques et les institutions financières non résidentes, les sociétés de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte des tiers, les d'investissement, les sociétés de gestion de fonds prévues par les lois en vigueur, les intermédiaires en bourse, le société de dépôt, de compensation et de règlement et l'Office National des Postes, sont tenus de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire ou d'une vérification fiscale approfondie, les numéros des comptes ouverts auprès d'eux au nom et pour le compte du contribuable ou pour le compte des tiers ou ouverts par les tiers pour le compte du contribuable, durant la période non prescrite, l'identité de leurs titulaires, ainsi que la date d'ouverture de ces comptes, lorsque l'ouverture a eu lieu durant la période susvisée, et la date de leur clôture, lorsque la clôture a eu lieu au cours de la même période et ce, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la demande.

Les entreprises d'assurance, y compris les entreprises d'assurance non résidentes, sont également tenues de présenter aux services fiscaux, chaque fois qu'ils le leur demandent par écrit, toutes les données relatives aux dates de souscription des contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'elles, leurs numéros et les délais de leur échéances, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la demande.

« Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du présent article, la Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'Office National des Postes, sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente, dans un délai ne dépassant pas la première quinzaine de chaque trimestre civil, les numéros des comptes ouverts ou clôturés auprès d'eux, au cours du trimestre civil précédent, ainsi que l'identité

de leurs titulaires, et ce, selon un modèle établi par l'administration⁽¹⁾. (Ajouté par Art.53-2 L.F n°2015-56 du 27 décembre 2018)

Les entreprises visées aux premier et deuxième paragraphes du présent article sont tenues de faire parvenir au directeur général des impôts ou au chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales ou au directeur de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou au directeur des grandes entreprises ou au directeur des moyennes entreprises ou au chef du centre régional du contrôle des impôts, sur demande écrite, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la date de la notification de la demande, des copies des extraits des comptes et des montants épargnés objet des contrats de capitalisation ou des contrats d'assurance-vie susvisés, au cas où le contribuable ne les présente pas aux services de l'administration fiscale dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa mise en demeure, par écrit, conformément aux dispositions prévues par l'article 10 du présent code, ou au cas où il les présente d'une manière incomplète. (Modifié par Art.66-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et renseignements et pour en disposer.

Article 17 bis.- (Ajouté par Art.38 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les entreprises prévues au premier et au deuxième paragraphes de l'article 17 du présent code sont tenues de présenter aux services de l'administration fiscale, chaque fois qu'ils le leur demandent, ou de façon périodique, les informations dont elles disposent requises par les Etats liés à la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance en matière fiscale, conformément aux dispositions de chaque convention et ce, dans un délai de vingt jours à compter de la date de la notification de la

⁽¹⁾ Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux comptes ouverts ou clôturés à partir du 1^{er} janvier 2020. (Art.53-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

La Banque Centrale de Tunisie, les banques et l'office national des postes sont tenus de déclarer, à l'administration fiscale compétente les numéros des comptes ouverts auprès d'eux à la date du 31 décembre 2019 et l'identité de leurs titulaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas le 15 février 2020 selon un modèle établi par l'administration.

Les donnés sus-indiquées peuvent être déclarées par les moyens électroniques fiables. (Art.53-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

demande ou avant trente jours du délai imparti pour le transfert des renseignements à l'étranger, conformément à la convention ou aux arrangements conclus pour l'appliquer et ce, nonobstant les conditions relatives à l'engagement d'une vérification fiscale préliminaire ou approfondie et la demande préalable au contribuable de les présenter.

Il est permis d'adopter les correspondances électroniques pour demander les documents et informations et pour en disposer.

Article 17 ter⁽¹⁾.- (Ajouté par Art.32 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) Toute entreprise établie en Tunisie et remplissant toutes les conditions ci-après, est tenue de déposer, dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice et par les moyens électroniques fiables, une déclaration pays par pays, selon un modèle établi par l'administration comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe :

- elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises qui la rend tenue d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation comptable des entreprises en vigueur ou lorsqu'elle est tenue de le faire si ses participations sont cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- elle réalise un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes égal ou supérieur à 1.636 millions de dinars au titre de l'exercice qui précède l'exercice concerné par la déclaration,
- aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du premier tiret du présent paragraphe.

Est également tenue de déposer la déclaration sus indiquée dans le délai et selon les moyens et format susvisés, toute entreprise établie en Tunisie qui remplit les conditions ci-après :

- est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle est établie en Tunisie, ou

Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020. (Art. 35-11 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

- est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au présent article mais avec lequel la Tunisie a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, ou
- est désignée à cet effet par le groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et en a informé l'administration fiscale.

Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie en Tunisie détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue par le présent article, et est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou serait tenue de déposer cette déclaration si elle est établie en Tunisie, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

La déclaration prévue par le présent article fait l'objet, sous réserve de réciprocité, d'échange automatique avec les États ayant conclu avec la Tunisie un accord à cet effet.

La liste des États ayant conclu un accord avec la Tunisie autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 18.- Le ministère public communique aux services de l'administration fiscale, tous les renseignements et documents présumant une fraude fiscale ou tout autre agissement ayant pour but de frauder l'impôt ou de compromettre son paiement qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou d'une instruction pénale même terminée par un non-lieu.

Article 18 bis (Ajouté par Art.50-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).- Les services fiscaux peuvent conclure avec les autres services administratifs et les corps chargés du contrôle des conventions portant notamment sur :

- L'obtention périodique des informations,
- La réalisation des opérations de contrôle, d'inspection et de perquisition en commun,
 - L'accès aux connaissances et aux expériences acquises.

SECTION IV

DROIT DE REPRISE ET DELAIS DE PRESCRIPTION

Article 19⁽¹⁾.- Sous réserve des dispositions des articles 21, 23, 24 et 26 du présent code, les omissions, erreurs et dissimulations constatées dans l'assiette, les taux ou la liquidation des impôts déclarés peuvent être réparées :

1- jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés le bénéfice, le revenu, le chiffre d'affaires, l'encaissement ou le décaissement des sommes ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les entreprises soumises à l'impôt selon le régime réel et pour lesquelles la date de clôture du bilan ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, le droit de reprise de l'impôt exigible au titre d'un exercice donné s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant celle au cours de laquelle le bilan est clôturé;

"Sont considérées parmi les opérations portant obligation de paiement de l'impôt au sens du présent article :

- L'expiration du délai fixé pour la réalisation des conditions exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur ;
- Le manquement aux engagements exigibles pour le bénéfice des avantages fiscaux ou des régimes privilégiés prévus par la législation en vigueur." (Ajouté par Art.45 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).
- 2- dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, en ce qui concerne les droits d'enregistrement. Toutefois, lorsqu'un acte ou un jugement

⁽¹⁾ Les omissions et dissimulations constatées dans l'assiette de l'impôt, l'application de ses taux ou sa liquidation pour les personnes qui ont été précédemment condamnées par des jugements ayant acquis la force de la chose jugée dans des procès relatifs à la contrebande ou au commerce parallèle sont réparées jusqu'à la fin de la quinzième année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus, l'encaissement ou le décaissement de l'argent ou autres opérations donnant lieu à l'exigibilité de l'impôt. (Art.17 L.F n°2014-54 du 19 août 2014).

comportant une valeur des immeubles supérieure à celle portée sur une déclaration de succession, intervient dans un délai de deux ans à compter de la date du décès, le délai de prescription commence à courir à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou du jugement.

« Le droit des services fiscaux de taxation au titre des amendes administratives prévues par les articles de 84 bis à 85 du code des droits et procédures fiscaux se prescrit à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction passible de l'application de l'amende a été commise ». (Ajouté par Art.32-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

Article 20 (Modifié par Art.34 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).- Le délai prévu par l'article 19 du présent code est porté à dix ans pour les impôts non déclarés et six ans pour les impôts déclarés et dont leurs montants n'excèdent pas le minimum d'impôt prévu par l'article 48 du présent code, ce délai commence à courir, pour les droits d'enregistrement, à compter de la date de l'acte, de la mutation, de l'écrit ou du jugement⁽¹⁾.

Article 21.- Les omissions et erreurs relatives aux droits de timbre peuvent être réparées dans un délai maximum de dix ans de la date de l'exigibilité des droits.

⁽¹⁾ Institution d'un droit en contrepartie de la prestation de service de la formalité de l'enregistrement

Art. 46- (de la loi de finances complémentaire n°2012-1 du 16 mai 2012).

Est institué un droit exigible sur les actes et écrits emportant mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de propriété, d'usufruit, de nue- propriété de biens immeubles ou servitudes et présentés à la recette des finances pour la formalité de l'enregistrement après l'expiration des délais prévus par l'article 20 du code des droits et procédures fiscaux.

Le droit précité est dû au taux de 3% liquidé sur la valeur déclarée dans les actes et écrits, avec un minimum de perception de 20 dinars. (Le taux est relevé de 1% à 3% par Art.58 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Ledit droit n'est pas exigible sur les actes et écrits qui remplissent les conditions pour le bénéfice de l'avantage de l'enregistrement au droit fixe ou de l'exonération de ce droit conformément à la législation fiscale en vigueur à la date de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux déclarations de succession. (Ajouté Art.58 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Article 22.- Pour le décompte des délais de reprise en matière de droits d'enregistrement, la date des actes sous-seing privé n'ayant pas acquis date certaine au sens de l'article 450 du code des obligations et des contrats, n'est pas opposable à l'administration.

Article 23 (Modifié par Art.76 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et Art.55 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).- Les omissions et erreurs relatives à la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde, et à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz du pétrole liquide peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année civile qui suit l'année civile au cours de laquelle l'impôt est dû tant qu'il n'a pas été prouvé que le véhicule est hors usage et ce par la présentation d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé du transport justifiant que le véhicule est hors d'usage ou un document attestant sa non circulation délivré par les autorités compétentes.

Article 24 (Modifié par Art.61-1 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- La taxe unique de compensation de transports routiers, due au titre d'une année, peut être réclamée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivante. Toutefois, la période considérée pour la liquidation de la taxe, ne peut excéder six mois pour les véhicules et les remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes et n'excédant pas 5 tonnes ainsi que les autres véhicules autres que ceux utilisés pour le transport de personnes ou le transport de marchandises autorisés à utiliser la route.

« Pour les véhicules et les remorques d'une charge utile ne dépassant pas 2 tonnes, la taxe peut être réclamée jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxe est due ». (Ajouté par Art.61-2 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).

Article 25.- Les délais de reprise, prévus par les articles 19 à 24 du présent code, sont applicables aux pénalités liquidées sur le principal de l'impôt.

Article 26.- Nonobstant les délais prévus par les articles 19 et 20 du présent code, le contrôle peut porter sur des périodes

prescrites ayant une incidence sur l'assiette ou le montant de l'impôt dû au titre des périodes non prescrites, et ce, notamment par l'imputation de déficits reportés, d'amortissements différés ou de crédits d'impôt.

Toutefois, ce contrôle ne peut, en aucun cas, aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre des périodes prescrites.

Article 27 (Modifié par Art.79 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, par Art.55-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art. 48-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- La prescription est interrompue par la notification de l'avis préalable de la vérification ponctuelle ou de la vérification approfondie de la situation fiscale prévu par l'article 39 du présent code, par la notification des résultats de la vérification fiscale, par la reconnaissance de dette, et à défaut, par la notification de l'arrêté de taxation d'office. Toutefois, et en ce qui concerne les taxes dues sur les moyens de transport, la prescription est interrompue par la notification du procès-verbal constatant l'infraction. Ladite notification tient lieu de notification des résultats de la vérification fiscale.

« La prescription est également interrompue, pour les impôts non déclarés, par la notification de la mise en demeure prévue par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code ou par la notification de l'avis de la vérification ponctuelle ou de vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 39 du présent code ». (Ajouté par Art.51 L.F n°2005-106 du 19 décembre 2005 et modifié par Art. 48-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

« Pour les infractions prévues par les articles 84 bis et 84 ter et par les articles de 84 sexies à 85 du présent code, la prescription est interrompue par la notification au contrevenant de la mise en demeure prévue par le troisième et le quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code ou par la notification d'un arrêté de taxation portant sur les amendes administratives exigibles ». (Ajouté par Art.32-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.30-7 L.F

n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art. 62-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) ^(*).

SECTION V

DROIT DE RESTITUTION DES SOMMES PERCUES EN TROP

Article 28.- L'action en restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable conformément à la législation fiscale. (Modifié par Art.26-1 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

« Le délai sus indiqué commence à courir :

- de la date de son recouvrement, pour l'impôt indûment perçu,
- de la date de la réalisation des conditions prévues par l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou par l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, pour le crédit d'impôt,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour l'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée par la justice visée par le paragraphe II de l'article 74 du code des droits d'enregistrement et de timbre,
- de la date à laquelle le jugement ou l'arrêt de justice acquiert la force de la chose jugée, pour les sommes d'impôt perçues dans le cadre d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice y afférent et qui ont été modifiées ou annulées ». (Ajouté par Art.26-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

^(*) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux :

⁻ amendes fiscales administratives appliquées à partir du 1er janvier 2024 pour les infractions prévues aux articles 84 bis, 84 nonies et 85 du code des droits et procédures fiscaux y compris les infractions commises avant ladite date,

opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet, à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'une demande de renseignements, éclaircissements ou justifications ou d'un avis préalable de vérification, et ce, pour l'infraction prévue à l'article 84 quater du même code,

opérations de vérification fiscale ayant fait, à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'un avis préalable de vérification et ce pour l'infraction prévue à l'article 84 quinquies du même code. (Art.62-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

« La demande de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée entraîne, dans les cas concernés par l'application du délai de cent vingt jours prévu au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, la suspension du droit à déduction pour les sommes demandées en restitution, des montants de l'impôt de la taxe exigibles ». (Ajouté par Art.32 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

« Lorsque les services fiscaux ne donnent pas suite à la demande en restitution dans les délais prévus au premier paragraphe de l'article 32 du présent code, le contribuable peut reprendre son droit à déduction ». (Ajouté par Art.32 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

« La restitution partielle ou totale de la taxe sur la valeur ajoutée, le bénéfice d'une avance ainsi que la suspension du droit à déduction sont subordonnés au dépôt de déclarations rectificatives ». (Ajouté par Art.32 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

«Le crédit confirmé par les services fiscaux est restitué au contribuable et ce nonobstant les procédures suivies pour les sommes non confirmées par ceux-ci.» (Ajouté par Art.32 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art.19 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

Article 29.- L'action en restitution est introduite au moyen d'une demande écrite motivée à déposer contre récépissé, auprès des services compétents de l'administration fiscale. Lesdits services sont tenus de donner suite à la demande en restitution, dans un délai maximum de six mois à compter de la date de son dépôt. Le refus total ou partiel de la demande en restitution doit être motivé. Le défaut de réponse, dans le délai fixé par le présent article, est considéré comme un refus implicite de la demande en restitution.

Article 30.- Les services de l'administration fiscale instruisent les demandes en restitution selon des modalités fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Article 31 (Modifié par Art.63 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et par Art. 48-5 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- La restitution des sommes perçues en trop ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes ses déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande en

restitution et à la date de l'ordonnancement de restitution des sommes perçues en trop.

Les services de l'administration fiscale procèdent au contrôle nécessaire en vue de s'assurer du bien fondé de la demande en restitution. Ce contrôle ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale prévue par l'article 38 du présent code ou de la vérification ponctuelle prévue par l'article 41 bis du même code.

Article 32 (Modifié par Art.16 L.F n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises et par Art.34-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- « La restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectue, dans les cas prévus au paragraphe II de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à partir de la date du dépôt de la demande en restitution remplissant toutes les conditions légales requises.

Le délai est réduit à soixante jours pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande et ce à condition que la certification des comptes ne comporte pas de réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt ». (1er paragraphe abrogé et remplacé par Art.30 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

Le délai est réduit à trente jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant : (Modifié par Art.31 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

- (Le premier tiret a été abrogé par Art.10 L.F n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique).
 - des ventes en suspension de taxe;
 - de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée ;

(Les deux derniers tirets sont abrogés par Art.34-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).

Le délai est réduit à vingt et un jours pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant : (Ajoutés par Art.34-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) (*).

- des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication ;
- des investissements de mise à niveau, réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.

« Le délai est réduit, pour les opérations d'exportation de biens ou de services, à sept jours, décomptés à partir de la date de dépôt de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation ». (Ajouté par Art.11 de la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007 et modifié par Art.31 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

«Le délai de sept jours est également appliqué au crédit d'impôt visé au paragraphe III bis de l'article 15 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et au deuxième sous paragraphe du premier tiret du paragraphe I bis de l'article 54 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.» (Ajouté par Art.19 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

Les sommes indûment restituées donnent lieu, en sus des pénalités prévues par les articles 81 et 82 du présent code, à l'application d'une pénalité de « 0,5% » (1) par mois ou fraction de mois à compter de la date de la restitution et jusqu'à la fin du mois au cours duquel a eu lieu le paiement de ces sommes ou la reconnaissance de la dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

^(*) Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux demandes de restitution déposées à compter du 1^{er} janvier 2023 et au crédit de la taxe sur la valeur ajoutée confirmé par les services de l'administration fiscale à compter de cette date, suite à une demande de restitution, nonobstant la date du dépôt de celle-ci. (Art.34-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.47 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006.

« Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 100% du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé aux premier et deuxième tirets du numéro 1 du numéro II et du numéro III bis de l'article 15 du code de la taxe à la valeur ajoutée, et à l'article 47 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 et qui est indûment restitué ». (Ajouté par Art.35-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

Article 33.- La restitution des sommes perçues en trop s'effectue après déduction des créances fiscales constatées dans les écritures du receveur des finances à la charge de la personne ayant demandé la restitution ou de son ayant cause, même si ces créances sont encore partiellement ou totalement litigieuses.

Article 34.- Le contribuable bénéficie d'un intérêt de restitution au taux de « 0,5% » ⁽¹⁾ des sommes indûment perçues en vertu d'une taxation d'office liquidée par mois ou fraction de mois écoulé à compter de la date de son recouvrement et jusqu'à la date de la décision de restitution.

Article 35.- La restitution des sommes perçues en trop s'effectue par prélèvement direct sur les recettes au titre de l'impôt ou des pénalités objet de la restitution.

SECTION VI (1)

LES ACCORDS PRÉALABLES RELATIFS À LA MÉTHODE DE DÉTERMINATION DES PRIX DES TRANSACTIONS ENTRE LES ENTREPRISES LIÉES

Article 35 bis.- Les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle, au sens du quatrième paragraphe de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, avec des entreprises établies hors de la Tunisie peuvent demander à l'administration fiscale de conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions

Ajoutée par Art.33 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018, dont les dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020. (Art.35-11 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

futures avec les entreprises établies hors de la Tunisie, avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle, et ce pour une période allant de trois à cinq ans.

Il ne peut être mis fin à l'accord conclu avant l'expiration de la durée contractuelle fixée par l'accord.

Cependant, l'accord devient caduque de la date de son entrée en application s'il est établi que:

- l'entreprise concernée a présenté des faits erronés ou a dissimulé des renseignements,
- elle n'a pas honoré les obligations prévues par l'accord ou a commis des manœuvres frauduleuses.

Les modalités de conclusion dudit accord et ses effets sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE II

PROCEDURES DE LA VERIFICATION FISCALE

Article 36 (Modifié par Art. 48-6 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- La vérification fiscale prend la forme d'une vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale ou d'une vérification approfondie de la situation fiscale ou d'une vérification ponctuelle.

SECTION I

VERIFICATION PRELIMINAIRE DES DECLARATIONS, ACTES ET ECRITS

Article 37.- La vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits détenus par l'administration fiscale s'effectue sur la base des éléments y figurant et de tous documents et renseignements dont dispose l'administration, et notamment ceux contenus dans les déclarations et documents déposés par les tiers en application de la législation fiscale en vigueur ou communiqués à l'administration fiscale dans le cadre de l'application des dispositions des articles 16 et 18 du présent code. La demande d'informations dans le cadre de l'article 16 précité doit être générale et ne pas viser spécialement une ou plusieurs personnes. (Complété par Art.48 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

« L'administration fiscale demande par écrit, dans le cadre des opérations de vérification fiscale préliminaire, les renseignements, éclaircissements ou justifications concernant l'opération de vérification; elle peut également demander par écrit, le cas échéant, aux personnes physiques des états détaillés de leurs patrimoines et des éléments de leurs train de vie. Le contribuable doit, dans les deux cas, répondre par écrit, dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de la notification de la demande ». (Ajouté par Art.48 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art.31-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et par Art.40-1 LF n° 2016-78 du 17 décembre 2016 et par Art.33-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).

« Les services de l'administration fiscale peuvent exercer le droit de communication prévu par l'article 17 du présent code dans le cadre d'une vérification fiscale préliminaire » (Ajouté par Art. 39 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

« L'administration fiscale peut également utiliser, dans le cadre de la vérification préliminaire des déclarations, actes et écrits, les résultats des visites, perquisitions et constatations matérielles réalisées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent code et ce:

- pour vérifier la situation fiscale des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire, visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- pour contrôler les avantages, dégrèvements et régimes privilégiés en matière fiscale accordés aux personnes morales ou aux personnes physiques ». (Ajouté par Art.48 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et abrogé et remplacé par Art.33-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019).

« Les services de l'administration fiscale peuvent utiliser les méthodes d'évaluation forfaitaire des revenus des contribuables prévues par les articles 42 et 43 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés » (Ajouté par Art.40-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

« La vérification préliminaire n'est pas subordonnée à la notification d'un avis préalable et ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale ou à la vérification ponctuelle » (Modifié par Art. 48-7 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

"Les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder à une nouvelle vérification préliminaire du même impôt et pour la même période." (Ajouté par Art.59 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et abrogé par Art. 48-7 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

Les services fiscaux doivent notifier au contribuable les résultats de l'opération de vérification préliminaire de ses déclarations, actes ou écrits dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'expiration du délai qui lui a été imparti par la loi pour présenter sa réponse prévu par le deuxième paragraphe du présent article. L'administration fiscale peut proroger ce délai d'une période maximale de cent quatre-vingt jours, en cas de demande de renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale. L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable de la prorogation, avant l'expiration de délai de quatre-vingt-dix jours. (Ajouté par Art.31-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et complété par Art.55-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

SECTION II FICATION APPROFONDIE DE LA SIT

VERIFICATION APPROFONDIE DE LA SITUATION FISCALE

Article 38.- La vérification approfondie de la situation fiscale porte sur tout ou partie de la situation fiscale du contribuable ; elle s'effectue sur la base de la comptabilité pour le contribuable soumis à l'obligation de tenue de comptabilité et dans tous les cas sur la base de renseignements, de documents ou de présomptions de fait ou de droit. « La comptabilité exigée conformément à la législation fiscale n'est pas admise, en cas de défaut de sa présentation aux services de l'administration fiscale dans le délai de trente jours de la date de la notification adressée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 du présent code et l'établissement d'un procès-verbal

conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du même code. Cette disposition n'est pas applicable dans les cas où la comptabilité est déposée auprès des tribunaux, du ministère public, des organismes de contrôle publics, des experts chargés conformément à la loi ou en présence d'un autre empêchement légal ainsi que pour les cas de force majeure ». (Ajouté par Art.62 L.F n°2004-90 du 31 décembre 2004).

L'administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification approfondie du même impôt et pour la même période que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

"Egalement, les services de l'administration fiscale ne peuvent procéder après une vérification approfondie à une vérification préliminaire ou à une vérification ponctuelle du même impôt et pour la même période." (Ajouté par Art.59 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et modifié par Art. 48-8 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

Article 38 bis ⁽¹⁾ (Ajouté par Art.31 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- « Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à 200 millions de dinars et qui réalisent des transactions dont leur montant annuel hors taxes est supérieur ou égal pour chaque catégorie à 100 mille dinars et ce avec une ou plusieurs entreprises résidentes ou établies hors de la Tunisie et avec lesquelles elles ont des liens de dépendance ou de contrôle, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification fiscale approfondie de leurs situations fiscales, les documents justifiant la politique de prix de transfert appliquée à ses transactions avec lesdites entreprises. Le contenu de ces documents est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Les informations devant être présentées dans le fichier local sont limitées aux transactions dont le montant annuel hors taxes est supérieur ou égal pour chaque catégorie à 100 mille dinars. »

Les dispositions du 1^{er} paragraphe s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis préalable à partir du 1^{er} janvier 2021.
 (Art.15-7 L. F n°2020-46 du 23 décembre 2020).

(Les dispositions du 1^{er} paragraphe sont abrogées et remplacées par Art.15-6 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

Ces documents ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Lorsque les documents requis ne sont pas présentés aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification fiscale approfondie, ou leur sont présentés d'une manière incomplète, l'administration fiscale procède à la notification à l'entreprise concernée une mise en demeure de les produire ou de les compléter dans un délai de quarante jours de la date de la mise en demeure, et ce conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code, tout en précisant la nature des documents concernés.

Article 39.- Les opérations de vérification approfondie de la situation fiscale font obligatoirement l'objet d'une notification d'un avis préalable. L'avis est notifié au contribuable, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. (Modifié par Art.60 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

L'avis de vérification approfondie doit comporter, en sus des indications relatives au service chargé de la vérification et de son cachet, la mention expresse du droit du contribuable de se faire assister durant le déroulement de la vérification et la discussion de ses résultats par une personne de son choix ou de se faire représenter à cet effet par un mandataire conformément à la loi. L'avis doit préciser, en outre, les impôts et la période concernés par la vérification, l'agent ou les agents qui en sont chargés ainsi que la date du commencement de la vérification qui doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis. Le délai de 15 jours sus indiqué ne s'applique pas dans les cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 32 du présent code. (Complété par Art.33 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

L'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification pour une durée ne dépassant pas soixante jours.

Article 40.- La vérification approfondie de la situation fiscale se déroule dans les locaux de l'entreprise. La vérification peut avoir lieu dans les bureaux de l'administration fiscale sur demande écrite de

l'entreprise ou à l'initiative de l'administration fiscale en cas de nécessité, dans ce cas, les échanges des registres et documents se font contre récépissés.

La durée effective maximale de la vérification approfondie de la situation fiscale est fixée à six mois lorsque la vérification s'effectue sur la base d'une comptabilité tenue conformément à la législation en vigueur et à une année dans les autres cas.

La durée de la vérification approfondie est calculée à compter de la date de son commencement mentionnée dans l'avis de la vérification jusqu'à la notification des résultats de la vérification prévue par l'article 43 du présent code.

Toutefois, lorsque la vérification est différée, son commencement effectif est constaté par un procès-verbal établi conformément aux modalités prévues par les articles 71 et 72 du présent code.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée, les interruptions de la vérification intervenues pour des motifs attribués au contribuable ou à l'administration et ayant fait l'objet de correspondances sans que la durée totale de ces interruptions puisse excéder soixante jours. « Le retard constaté dans la présentation de la comptabilité après la mise en demeure prévue par le premier paragraphe de l'article 38 du présent code n'est pas également pris en compte, sans que ce retard puisse dépasser 30 jours ; n'est pas également pris en compte le retard constaté dans la présentation de la documentation justifiant les prix de transfert après la mise en demeure prévue par l'article 38 bis du présent code sans que le retard non pris en compte excède 40 jours ». (Ajouté par Art.47 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et complété par Art.35-7 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

« Dans le but d'obtenir des renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, l'administration fiscale est habilitée, le cas échéant, à proroger la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale d'une période maximale de cent quatre-vingt jours. Cette prorogation n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée effective maximale de la vérification approfondie et pour le calcul de la durée totale de l'interruption de la vérification prévue par le cinquième paragraphe du

présent article. L'administration fiscale est tenue d'informer le contribuable, de la prorogation avant l'expiration de la durée effective maximale de la vérification, elle peut, le cas échéant, demander au contribuable de remettre sa comptabilité à la disposition des vérificateurs au cours de la durée de la prorogation, et ce conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code ». (Ajouté par Art.55-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Article 41 (Modifié par Art.31-1 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).- L'administration fiscale peut demander des renseignements, éclaircissements ou justifications en rapport avec la vérification. Lorsque la demande est écrite, le contribuable doit y répondre par écrit, dans un délai ne dépassant pas vingt jours à compter de la date de la notification ou de la remise directe de la demande de l'administration fiscale ; le retard dans la réponse aux demandes de l'administration fiscale n'est pas pris en compte pour le calcul de la durée de la vérification approfondie de la situation fiscale.

Section II bis: Vérification ponctuelle(*)

Article 41 bis.- La vérification ponctuelle porte sur la situation fiscale du contribuable au titre d'une période n'excédant pas l'année et non prescrite. Cette vérification peut concerner tous les impôts exigibles au titre de ladite période ou une partie de ces impôts ou quelques opérations ou données relatives à l'établissement de ces impôts; les prix de transfert sont exclus du champ d'application de la vérification ponctuelle.

Les dispositions du précédent paragraphe ne font pas obstacle à la vérification des périodes non couvertes par la vérification ponctuelle lorsqu'elles ont des effets sur la période concernée par cette vérification sans que cela puisse aboutir à la réclamation d'un impôt supplémentaire au titre desdites périodes.

La vérification ponctuelle est soumise à toutes les règles et procédures relatives à la vérification approfondie de la situation fiscale lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières y afférentes.

^(*) Ajouté par Art.47 du décret-loi 2021-21 du 28 décembre 2021.

L'avis préalable relatif à la vérification ponctuelle doit mentionner expressément, son type et, le cas échéant, les opérations et les données concernées par la vérification et ce, en sus des mentions prévues par l'article 39 du présent code.

La date du commencement effectif de la vérification ponctuelle doit s'écarter de quinze jours au moins de la date de la notification de l'avis préalable y afférent. Toutefois, l'administration fiscale peut différer, à son initiative ou à la demande écrite du contribuable, le commencement de la vérification ponctuelle pour une durée ne dépassant pas sept jours.

Lorsque la comptabilité n'est pas présentée aux agents de l'administration fiscale habilités à procéder à l'opération de la vérification ponctuelle à la date fixée pour son commencement effectif, une mise en demeure est notifiée au contribuable par les moyens prévus par l'article 10 ou par l'article 10 bis du présent code pour la présenter dans un délai n'excédant pas sept jours de la date de la notification de la mise en demeure.

La vérification ponctuelle ne peut être effectuée plus qu'une fois durant une année sauf sur demande du contribuable.

L'administration fiscale ne peut procéder à une vérification ponctuelle concernant des impôts exigibles au titre d'une période déterminée ou des opérations ou données ayant fait l'objet d'une vérification ponctuelle ou approfondie que lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette et à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

Article 41 ter.- La vérification ponctuelle est soumise aux délais spéciaux ci-après :

a. Trente jours pour la durée effective maximale de la vérification visée par l'article 40 du présent code, et ce, lorsque la vérification ponctuelle est effectuée sur la base d'une comptabilité conforme à la législation fiscale et soixante jours dans les autres cas.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette durée :

- la période de retard dans la présentation de la compatibilité après la mise en demeure du contribuable concerné prévue par l'article 41 bis du présent code,

- et la période de retard dans la réponse écrite aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de la vérification ponctuelle,
- et les interruptions de la vérification ponctuelle intervenues pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable, à la demande de celui-ci ou à l'initiative de l'administration fiscale et qui ont fait l'objet de correspondances, sans que la durée totale de l'interruption de la vérification ponctuelle puisse excéder quinze jours aussi bien lorsque cette interruption a eu lieu à la demande du contribuable que lorsqu'elle a eu lieu à l'initiative de l'administration fiscale.
- b. Sept jours pour le délai relatif à la réponse du contribuable aux demandes de l'administration fiscale de renseignements, éclaircissements ou justifications relatifs à l'opération de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 41 du présent code.
- c. Dix jours pour le délai relatif à la réponse par écrit du contribuable aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 du présent code.
- d. Dix jours pour le délai relatif à la réponse de l'administration fiscale par écrit à l'opposition du contribuable aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 bis du présent code.
- e. Sept jours pour le délai fixé au contribuable pour formuler par écrit, ses observations, oppositions et réserves à la réponse de l'administration fiscale sur ses oppositions aux résultats de la vérification fiscale tel que prévu par l'article 44 bis du présent code.
- f. Sept jours pour le délai fixé au contribuable pour s'opposer à la notification des rectifications apportées par l'administration fiscale aux résultats de la vérification fiscale au vu de l'avis de la commission de conciliation tel que prévu par l'article 124 du présent code.
- g. Douze mois pour le délai maximum fixé pour la notification de l'arrêté de taxation d'office au contribuable tel que prévu par l'article 51 bis du présent code.

Les dispositions du sixième paragraphe de l'article 40 du présent code relatif à la prorogation de la durée de la vérification approfondie pour obtenir des renseignements auprès des autorités compétentes des Etats liés avec la Tunisie par des conventions d'échange de renseignements et d'assistance administrative en matière fiscale, ne sont pas applicables à la vérification ponctuelle.

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES

Article 42.- Le contribuable peut se faire assister, durant le déroulement de la vérification fiscale et la discussion de ses résultats, par une personne de son choix ou se faire représenter à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Article 43.- L'administration fiscale notifie au contribuable, par écrit, les redressements relatifs à sa situation fiscale. La notification s'effectue conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La notification comporte notamment :

- la nature de la vérification fiscale dont a fait l'objet le contribuable ;
- les chefs de redressements et la méthode retenue pour l'établissement des nouvelles bases d'imposition ;
- le montant de l'impôt exigible ou les rectifications du crédit d'impôt, du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés ;
 - les pénalités exigibles ;
- « l'invitation du contribuable à formuler ses observations, oppositions et réserves relatives aux résultats de la vérification, dans le délai fixé selon le cas, à quarante-cinq jours de la date de la notification des résultats de la vérification pour la vérification fiscale préliminaire ou la vérification fiscale approfondie et à dix jours de la même date pour la vérification ponctuelle ». (Modifié par Art.48-9 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

Article 44 (Modifié par Art.31 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).- Le contribuable doit répondre par écrit aux résultats de la vérification fiscale, dans un délai de quarante cinq jours à compter de la date de la notification.

Article 44 bis (Ajouté par Art.57 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Lorsque le contribuable formule son opposition aux résultats

de la vérification fiscale dans les délais prévus par l'article 44 du présent code, l'administration fiscale doit répondre par écrit à l'opposition du contribuable « dans un délai ne dépassant pas quatre vingt dix jours à compter de la date de ladite opposition » ⁽¹⁾. Le rejet partiel ou total par l'administration fiscale de l'opposition du contribuable doit être motivé. Cette réponse est notifiée conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Est accordé au contribuable un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de la réponse de l'administration fiscale, pour formuler par écrit ses observations, oppositions et réserves relatives à cette réponse.

Article 45.- L'acquiescement du contribuable à tout ou partie des résultats de la vérification fiscale s'effectue par la souscription d'une déclaration rectificative et d'une reconnaissance de dette.

Article 46.- L'administration fiscale peut procéder à une réduction ou à un rehaussement des résultats de la vérification fiscale, et ce, pour réparer les erreurs matérielles relatives à l'imposition ou lorsqu'elle dispose de renseignements touchant à l'assiette ou à la liquidation de l'impôt et dont elle n'a pas eu connaissance précédemment.

La demande de réduction des résultats de la vérification fiscale est présentée selon le cas au tribunal de première instance ou à la cour d'appel chargée de l'affaire tant qu'un jugement définitif la concernant n'est pas prononcé.

La demande de rehaussement des résultats de la vérification fiscale est présentée au tribunal de première instance chargé de l'affaire tant qu'un jugement de première instance la concernant n'est pas prononcé.

Le rehaussement des résultats de la vérification fiscale s'effectue, après le prononcé du jugement de première instance, par arrêté de taxation d'office tout en observant les procédures prévues par les articles 43 et 44 du présent code.

Ajouté par Art.31 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.30-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020.

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 44 bis s'appliquent aux réponses écrites des contribuables concernant les résultats de la vérification fiscale effectuées à partir du 1^{er} janvier 2021. (Art.30-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

CHAPITRE III

TAXATION D'OFFICE

Article 47.- La taxation est établie d'office en cas de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable sur les résultats de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie prévue par l'article 36 du présent code, ou lorsque le contribuable ne répond pas par écrit à la notification des résultats de la vérification fiscale ou à la réponse de l'administration fiscale à son opposition à ces résultats dans les délais fixés à cet effet par les dispositions du présent code. (Modifié par Art.58 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et Art.48-10 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

La taxation est également établie d'office, en cas de défaut de dépôt par le contribuable, des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, et ce, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de sa mise en demeure, conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

La taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 bis, 84 ter, 84 sexies, 84 nonies et 85 du présent code est établie lorsque le contribuable ne procède pas à la régularisation de sa situation dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa mise en demeure et dans un délai de 40 jours de la date de sa mise en demeure pour l'amende fiscale administrative prévue par l'article 84 undecies de ce même code conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. La mise en demeure n'est pas exigée en cas de taxation au titre des amendes fiscales administratives prévues par les articles 84 septies, 84 decies et 84 duodecies du présent code. (Les dispositions du 3ème paragraphe sont abrogées et remplacées par Art.32 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.54 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016, par Art.35 et 45 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.48-11 du

décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et par Art-62-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) (*).

L'amende prévue par le premier paragraphe de l'article 84 octies du présent code est appliquée sans mise en demeure de la personne concernée. Cependant, l'amende prévue par le deuxième paragraphe du même article est appliquée lorsque la personne concernée n'a pas rendu l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal et les bons de commande visés par le même article, dans un délai de 10 jours de la date de sa mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code. (Ajouté par Art.30-4 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

Article 48 (Modifié par Art.61 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- La taxation est établie d'office dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code, sur la base de présomptions de droit ou de fait ou sur la base des éléments de l'imposition portés sur la dernière déclaration déposée à l'exception du crédit d'impôt, des déficits et des amortissements différés provenant des périodes antérieures à la période concernée par la déclaration ainsi que des dégrèvements fiscaux au titre des revenus et bénéfices réinvestis, et ce, avec un minimum d'impôt non susceptible de restitution, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés fixé «sous réserve du minimum d'impôt prévu par les articles 44 et 49 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et du montant forfaitaire prévu

^(*) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux :

⁻ amendes fiscales administratives appliquées à partir du 1er janvier 2024 pour les infractions prévues aux articles 84 bis, 84 nonies et 85 du code des droits et procédures fiscaux y compris les infractions commises avant ladite date,

⁻ opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet, à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'une demande de renseignements, éclaircissements ou justifications ou d'un avis préalable de vérification, et ce, pour l'infraction prévue à l'article 84 quater du même code,

⁻ opérations de vérification fiscale ayant fait, à partir du 1er janvier 2024, d'une notification d'un avis préalable de vérification et ce pour l'infraction prévue à l'article 84 quinquies du même code. (Art.62-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

par l'article 44ter du même code»⁽¹⁾ comme suit *(Modifié par Art.17-5 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)*:

- 200 dinars pour les personnes morales,
- 100 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire au titre des bénéfices des professions non commerciales,
- 50 dinars pour les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire,
 - 25 dinars dans les autres cas.

« Dans ce cas, la taxation d'office ne fait pas obstacle à la vérification approfondie de la situation fiscale ou à la vérification ponctuelle ». (Modifié par Art.48-12 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

Article 49 (Modifié par Art.43 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013, par Art.30-7 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.48-13 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Dans les cas prévus aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code, la taxation est établie nonobstant les procédures prévues par les articles 41 ter, 43, 44 et 44 bis et par l'article 122 et suivants relatifs aux commissions de conciliation.

Article 50 (Modifié par Art.76 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et par Art.38 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012, par Art.66-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.48-12 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- La taxation d'office prévue par l'article 47 du présent code, est établie au moyen d'un arrêté motivé du « directeur général des impôts, du chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, du directeur des grandes entreprises, du directeur des moyennes entreprises ou du chef du centre régional de contrôle des impôts » (2), et ce, sur la base des résultats de la vérification fiscale et de la réponse y afférente du contribuable si elle existe.

⁽¹⁾ Expression ajoutée par Art.44 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012 et remplacée par Art.56 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022.

⁽²⁾ Remplacée par Art.42 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013.

"La taxation d'office peut être également établie dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code par le chef de bureau de contrôle des impôts compétent et ce sans préjudice de l'autorité de son établissement prévue au premier paragraphe du présent article" (Ajouté Art.63 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

L'arrêté de taxation d'office comporte les indications suivantes :

- les services de l'administration fiscale ayant procédé à la vérification fiscale ;
 - la méthode d'imposition retenue ;
 - les fondements juridiques de l'arrêté;
 - les nom, prénoms et grade des vérificateurs ;
- la date du commencement de la vérification approfondie ou de la vérification ponctuelle et de son achèvement ainsi que le lieu de son déroulement ;
 - les années et les impôts concernés par la vérification fiscale ;
- « le montant de l'impôt exigible et des pénalités y afférentes ou les rectifications du crédit d'impôt, les pénalités y afférentes, ainsi que les rectifications du report déficitaire et des amortissements régulièrement différés » ; (Modifié Art.35-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
- la recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- l'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action ;
- l'information du contribuable de la possibilité de suspendre l'exécution de l'arrêté de taxation d'office conformément aux dispositions de l'article 52 du présent code.
- « L'arrêté de taxation d'office portant sur les amendes fiscales administratives prévues par le troisième et le quatrième paragraphes de l'article 47 du présent code comporte les mentions suivantes :
- Les services de l'administration fiscale ayant procédé à l'opération de contrôle ou de vérification ;
 - La nature de l'infraction constatée :
- La méthode retenue pour l'application de l'amende exigible au titre de l'infraction :
 - Le fondement juridique de l'arrêté;

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La période concernée par l'application des amendes ;
- Le montant de l'amende taxée ;
- La recette des finances auprès de laquelle seront constatées les sommes exigibles ;
- L'information du contribuable de son droit de s'opposer à l'arrêté de taxation d'office devant le tribunal de première instance territorialement compétent et le délai imparti pour cette action ». (Ajouté par Art.42-4 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.30-7 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

Article 51.- L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code. Le contribuable peut s'opposer à cet arrêté conformément aux dispositions de l'article 55 du présent code.

Article 51 bis (Ajouté par Art.49-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.69-7 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)^(*).- L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable, dans les cas visés au premier paragraphe de l'article 47 du présent code, dans un délai ne dépassant pas trente mois de la date de la notification des résultats de la vérification fiscale.

« N'est pas prise en compte pour le calcul de ce délai, la période de prise en charge des dossiers de vérification fiscale par les commissions de conciliation correspondant à la période de suspension

^(*) L'article 49-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 a stipulé que :

Nonobstant, les dispositions du premier et deuxième paragraphes de l'article 51 bis du code des droits et procédures fiscaux, les arrêtés de taxation d'office sont notifiés dans un délai ne dépassant pas :

le 30 juin 2021, pour les résultats de la vérification fiscale notifiés avant le 1^{er} janvier 2019,

le 31 décembre 2019, pour les mises en demeure visées aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiées avant le 1^{er} janvier 2019.

des délais de prescription telle qu'elle est prévue par l'article 125 du présent code ».⁽¹⁾

L'arrêté de taxation d'office est notifié au contribuable, dans les cas visés aux deuxième, troisième et quatrième paragraphes du même article et qui exigent une mise en demeure, dans un délai ne dépassant pas douze mois de la date de sa mise en demeure.

Article 52.- « L'arrêté de taxation d'office est exécutoire nonobstant les actions en oppositions y afférentes. L'exécution de l'arrêté est suspendue par le paiement de 10% du montant de l'impôt en principal exigible ou par la production d'une caution bancaire de 15% du même montant, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de la notification. La suspension d'exécution prend effet jusqu'à la date de la notification du jugement de première instance.

Le montant de l'impôt objet de la caution bancaire est recouvrable auprès de l'établissement de crédit ayant la qualité de banque à l'expiration d'une année à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation. Toutefois, et en cas de prononciation du jugement de première instance et sa notification avant l'expiration dudit délai, le recouvrement sera limité au montant prononcé en première instance.

A l'expiration du délai visé par le paragraphe précédent, l'établissement de crédit ne peut, ni s'opposer au recouvrement, ni opposer aux services de recouvrement la poursuite des biens du contribuable. »

(Abrogé et remplacé par Art.61-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'exécution des arrêtés de taxation d'office établis conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 du présent code est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal exigible. (Ajouté par Art.32 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019)

⁽¹⁾ Les dispositions du numéro 7 du présent article s'appliquent aux dossiers de vérification fiscale, pour lesquels le délai maximum de notification d'arrêtés de taxation d'office prévu par l'article 51 bis du code des droits et procédures fiscaux, n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions y compris les dossiers de vérification fiscale sur lesquels les commissions de conciliation ont statué avant cette date. (Art.69-8 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

Sont exclus de la suspension de l'exécution, l'impôt en principal et les pénalités administratives exigibles en matière de retenue de l'impôt à la source « et les amendes fiscales administratives prévues par les articles 83, 83 bis, 83 ter et de 84 bis à 85 du présent code» (1). (Modifié par Art.60-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

Il est statué sur les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office ayant fait l'objet d'un sursis à exécution dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de l'enrôlement de l'affaire devant le tribunal de première instance. (Ajouté par Art.3 L.F n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales).

TITRE II DROITS DE RECOURS JURIDICTIONNELS EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE PREMIER CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT

SECTION I PROCEDURES DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Article 53 (Modifié par Art.42 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et par Art.35-3 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).- Le contentieux de l'assiette couvre les recours visés à l'article 54 du présent code et relatifs à l'impôt en principal et aux pénalités prévues par l'article 32 et les articles 81 à 86 du présent code.

Article 54.- Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur les recours portant oppositions contre les arrêtés de taxation d'office ou relatifs à la restitution de l'impôt.

« Ces tribunaux sont également compétents pour statuer sur les oppositions relatives aux actes de notification, ajournements,

⁽¹⁾ Ajouté par Art.43 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.61-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et par Art.51-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021.

significations et autres procédures ayant trait à la taxation d'office ou à la restitution de l'impôt et ce, dans le cadre des recours visés au paragraphe premier du présent article ». (Ajouté par Art.60 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).

Article 55.- Le recours, formé contre les services de l'administration fiscale, est porté devant le tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale en charge du dossier, et ce, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou de l'expiration du délai imparti pour donner suite à la demande en restitution, et ce, au moyen d'une requête écrite, établie par le contribuable ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément à la loi et comportant les mentions prévues par le code de procédure civile et commerciale ; une copie de cette requête, accompagnée des pièces justificatives, est signifiée aux services de l'administration fiscale.

Article 56.- Les dispositions du code de procédure civile et commerciale sont applicables aux recours visés à l'article 54 du présent code lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions particulières du présent code.

Article 57 (Abrogé et remplacé par Art. premier de la loi n°2006-11 du 6 mars 2006).- Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars.

L'administration est représentée à l'instance par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet.

Article 58.- L'administration fiscale peut notifier les ajournements et significations relatifs aux recours prévus par l'article 54 du présent code ainsi que les jugements et arrêts y afférents par ses agents, par les «huissiers du trésor»⁽¹⁾ ou par les huissiers notaires.

Article 59.- Le délai de comparution à l'audience fixé pour l'affaire ne doit pas être inférieur à trente jours à compter de la date de la signification à l'administration d'une copie de la requête introductive d'instance.

⁽¹⁾ Expression remplacée par Art.6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012.

Article 60.- (Abrogé par Art.46-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

Article 61.- (Abrogé par Art. 46-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

Article 62.- Dans les litiges relatifs aux droits d'enregistrement ou à l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value immobilière, le tribunal ordonne d'office une expertise pour évaluer la valeur vénale des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce cédés.

« Le tribunal peut, en dehors des cas sus- indiqués, ordonner le recours à l'expertise pour les affaires litigieuses qui lui sont soumises conformément aux dispositions du code de procédure civile et commerciale.

Les experts sont tenus de déposer les rapports auprès du greffe du tribunal et de délivrer directement, contre récépissé ou par huissiers notaires, copies de ces rapports aux services fiscaux en charge du dossier et au contribuable et ce durant les quarante huit heures à compter de la date du dépôt.

Le tribunal accorde aux services fiscaux et au contribuable un délai minimum de 15 jours à compter de la date de la réception, pour formuler leurs observations, réserves et oppositions concernant les rapports de l'expertise.

L'expertise prévue par le présent article ne couvre pas l'opération de liquidation à nouveau des montants des impôts et des amendes dus ou restituables qui demeure soumise aux dispositions de l'article 66 du présent code ».

(Ajouté par Art.49 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009)

Article 63.- Les audiences sont publiques sauf si le tribunal chargé de l'affaire décide de les tenir à huit clos sur demande motivée du contribuable ou de son mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'administration fiscale ne peut joindre au dossier de l'affaire des documents comportant des renseignements précis sur les activités des personnes non parties au procès. Toutefois, elle peut joindre au dossier des renseignements les concernant, sous forme de moyennes de chiffres d'affaires, de revenus ou de bénéfices sans révéler leurs identités

L'interdiction prévue au deuxième paragraphe du présent article ne s'applique pas aux renseignements dont la publication est autorisée par la loi

Article 64.- Les moyens de preuve prévus par les numéros 3 et 5 de l'article 427 du code des obligations et des contrats ne peuvent être admis par le tribunal pour prouver les allégations des parties relatives à l'affaire.

Article 65.- Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir la décharge ou la réduction de l'impôt porté à sa charge qu'en apportant la preuve de la sincérité de ses déclarations, de ses ressources réelles ou du caractère exagéré de son imposition.

Article 65 bis (Ajouté par Art.37 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014).- L'affaire est classée à la phase de première instance et de l'appel sur présentation par l'une des parties des justificatifs de la conclusion de la transaction entre l'administration et le contribuable.

Article 66.- En cas d'introduction de modifications nécessitant une nouvelle liquidation des sommes à payer ou restituables, le tribunal peut se faire assister par l'administration fiscale pour établir cette nouvelle liquidation ou désigner, à la demande du contribuable, un expert à cet effet.

Article 66 bis (Ajouté par Art.61 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).- Sous réserve des dispositions de l'article 123 du code de procédure civile et commerciale, les jugements prononcés par les tribunaux dans les recours portant opposition contre les arrêtés de taxation d'office doivent contenir, en plus des montants prononcés au titre du principal des droits et des pénalités, les rectifications relatives au crédit d'impôt, aux reports déficitaires et aux amortissements différés.

SECTION II DE L'APPEL

Article 67.- Les jugements du tribunal de première instance rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel territorialement

compétente, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification du jugement.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite rédigée par l'appelant ou par un mandataire désigné à cet effet conformément à la loi.

L'appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans les recours relatifs à la taxation d'office n'est pas suspensif de l'exécution de ces jugements. Toutefois, les sommes recouvrées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté de taxation d'office ne peuvent être restituées qu'en vertu de jugements passés en la force de la chose jugée.

« Le ministère d'avocat est obligatoire lorsque le montant de la taxation d'office ou celui relatif à la demande en restitution est supérieur à vingt cinq mille dinars. Il appartient à l'administration d'interjeter appel et de suivre le déroulement de l'instance en appel par ses agents à ce habilités, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet ». (Ajouté par Art.2 de la loi n°2006-11 du 6 mars 2006).

Article 68.- Les dispositions des articles 56, 57, 58 et 63 « à 66 bis »⁽¹⁾ du présent code sont applicables à l'appel.

La cour d'appel statue sur les oppositions relatives aux actes de notification des ajournements et significations portant sur les jugements prononcés en matière de taxation d'office ou en matière de restitution de l'impôt dans le cadre de l'examen du recours en appel de ces jugements. (Ajouté par Art.60 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007). (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe)

SECTION III DE LA CASSATION

Article 69.- Le recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel, rendus dans les recours prévus par l'article 54 du présent code, s'effectue conformément aux procédures prévues par la loi

⁽¹⁾ Remplacée par Art.61 L.F n°2012-27 du 29 septembre 2012.

organique relative au Tribunal Administratif et par les lois qui l'ont modifiées ou complétées.

« L'administration fiscale peut notifier les documents et mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 du présent code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les « huissiers du trésor » (1) ou par les huissiers de justice ». (Ajouté par Art.36 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008).

CHAPITRE II

CONTENTIEUX FISCAL PENAL

SECTION I

CONSTATATION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 70.- Les infractions à la législation fiscale autres que celles prévues aux articles 81 à 85 et à l'article 88 du présent code, sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents de l'administration fiscale et autres agents habilités à verbaliser en matière des infractions fiscales pénales. Ces agents sont également habilités à constater les infractions visées par les articles 180 et 181 du code pénal et relatives à la contrefaçon des timbres, sceaux ou marques fiscaux ou à leur réutilisation.

Article 71.- Les procès-verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales sont établis par deux agents assermentés ayant constaté personnellement et directement les faits qui constituent l'infraction, ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 72.- Le procès-verbal constatant l'infraction doit mentionner les indications suivantes :

- 1- la date, l'heure et le lieu du procès-verbal;
- 2- la nature de l'infraction commise ;

⁽¹⁾ Expression remplacée par Art.6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012.

- 3- les noms, prénoms et profession du contrevenant lorsque celuici est une personne physique ou la raison sociale et l'adresse lorsque le contrevenant est une personne morale;
- 4- les procédures afférentes aux saisies opérées avec description des documents, marchandises et objets saisis ;
- 5- la signature du contrevenant ou de son représentant ayant assisté à l'établissement du procès-verbal ou la mention, selon le cas, de son absence ou de son refus de signer;
- 6- le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs et les noms, prénoms et signature de ces agents.

Article 73.- Les procès-verbaux constatant les infractions fiscales pénales sont inscrits, dans un ordre numérique ininterrompu, sur des registres spéciaux ouverts à cet effet par l'administration fiscale. Cette inscription doit mentionner pour chaque procès-verbal, en sus des indications prévues par l'article 72 du présent code, les procédures contentieuses ou transactionnelles observées et leur issue.

SECTION II

POURSUITE ET TRANSACTION DES INFRACTIONS FISCALES PENALES

Article 74 (Modifié par Art.42 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises, le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou le chef du centre régional de contrôle des impôts met en mouvement l'action publique et transmet les procès-verbaux dûment établis au procureur de la république auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté ou en charge de l'infraction, et ce, pour les infractions fiscales pénales non passibles d'une peine corporelle (Modifié par Art.75 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par

Art.66-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.66 du décretloi n°2022-79 du 22 décembre 2022).

Pour les infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, l'action publique est mise en mouvement auprès du tribunal de première instance dans la circonscription de laquelle se trouve le service de l'administration fiscale qui a constaté l'infraction ou qui est en charge par le ministre des finances ou par le directeur général des impôts par délégation du ministre des finances après avis d'une commission dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. (Modifié par Art.36-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

« Le ministre chargé des finances, le directeur général des impôts, le chef de l'unité du contrôle national et des enquêtes fiscales, le directeur des grandes entreprises, le directeur des moyennes entreprises, le chef de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale ou les chefs des centres régionaux du contrôle des impôts, exercent, chacun dans son domaine de compétence, le recours d'appel et le pourvoi en cassation contre les jugements et arrêts rendus en matière des infractions fiscales pénales ou en chargent à cet effet, leurs représentants, conformément à la règlementation en vigueur. (Modifié par Art.66 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

Le mémoire indiquant les moyens du pourvoi en cassation doit être présenté au greffe de la cour de cassation, dans un délai n'excédant pas 30 jours de la date de la réception d'une copie du jugement ou de l'arrêt attaqué du greffe de la cour qui l'a rendu, et ce, par les agents de l'administration fiscale, sans besoin de pouvoir spécial à cet effet. » (Ajouté par Art.36-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et modifié par Art.66-2 de la même loi).

Article 75.- Les agents de l'administration fiscale peuvent suivre devant les tribunaux, sans pouvoir spécial, les affaires pénales dépendant des services fiscaux dont ils relèvent ; ils peuvent aussi, accomplir tout acte relevant habituellement des attributions des huissiers-notaires ou recourir à cet effet, aux services des « huissiers du trésor »⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Remplacée par Art.6 de la loi n°2012-18 du 25 septembre 2012.

Article 76.- Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent code, la poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit après trois ans à compter de la date de l'infraction. "Pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et après cinq ans à compter de la date de l'infraction pour les infractions passibles d'une amende pécuniaire et d'une peine corporelle"⁽¹⁾.

La prescription est interrompue, pour les infractions fiscales pénales, par la notification du procès-verbal constatant l'infraction.

Article 77.- Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer, en premier ressort, sur toutes les affaires relatives aux infractions fiscales pénales prévues par le présent code.

Article 78.- L'administration fiscale peut transiger pour les infractions fiscales pénales dont la constatation ou la poursuite lui incombe, avant qu'un jugement définitif y afférent ne soit prononcé, et ce, à l'exclusion des infractions visées à l'article 102 du présent code et aux articles 180 et 181 du code pénal.

Article 79.- La transaction prévue par l'article 78 du présent code, s'effectue sur la base d'un tarif fixé par arrêté du Ministre des Finances et après la régularisation, par le contrevenant, de sa situation fiscale.

Article 80.- La poursuite des infractions fiscales pénales se prescrit et l'action publique y afférente s'éteint par la transaction.

SECTION III (*)

BRIGADE DES INVESTIGATIONS ET DE LA LUTTE CONTRE L'EVASION FISCALE

Article. 80 bis.- Est créé, à la direction générale des impôts, un corps spécial dénommé "brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale" exerçant ses attributions sous l'autorité des procureurs généraux près des cours d'appel. Est attribué aux agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale le droit de s'autosaisir des investigations sur les délits fiscaux.

Le statut de ce corps est fixé par décret gouvernemental.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.38 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012.

^(*) Ajouté par Art.33 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016.

Article 80 ter.- Sans préjudice des prérogatives attribuées aux services fiscaux dans la constatation et la poursuite des infractions fiscales pénales, les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale procèdent à la recherche des infractions fiscales pénales et à la collecte de ses preuves sur tout le territoire tunisien, tant qu'une décision d'ouvrir une information n'est pas encore prise.

Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale établissent également des rapports sur les infractions fiscales pénales pour lesquelles les procureurs de la République ont ouvert une information et exécutent les actes d'instruction requis par les juges d'instruction.

Article 80 quater (Modifié par Art.48-14 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale reçoivent, en cas de besoin, les déclarations des personnes suspectées d'avoir commis des infractions fiscales pénales, ainsi que les déclarations de quiconque qu'ils jugent utile d'auditionner, et en dressent procès-verbaux. La personne poursuivie a le droit d'obtenir une copie légale du procès-verbal dans un délai maximum de 10 jours à compter de sa date.

Les opérations de vérification préliminaire, approfondie ou ponctuelle de la situation fiscale du contribuable engagées par les services de l'administration fiscale ne font pas obstacle à l'intervention des agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, pendant la vérification, en vue de procéder aux investigations dont ils se sont saisis ou dont ils ont été chargés par les autorités concernées.

Article 80 quinquies.- Les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale, munis de leurs cartes professionnelles, ont le droit de contrôler les marchandises transportées sur la voie publique, de fouiller les véhicules utilisés dans leur transport et de vérifier les pièces d'identité des personnes qui sont à leur bord et leurs effets. Les conducteurs de ces véhicules sont tenus d'obéir à leurs injonctions.

Article 80 sexies.- Nonobstant les dispositions de l'article 74 du présent code, les procureurs de la République peuvent procéder à des

enquêtes portant sur les plaintes qui leur parviennent à propos des infractions fiscales pénales commises et charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de faire certains actes relevant de leur compétence.

Les juges d'instruction peuvent également constater les infractions fiscales pénales qu'ils ont pu découvrir au cours des actes d'instruction qu'ils font et d'en dresser des procès-verbaux, dont une copie est transmise, sans délai, aux services fiscaux compétents.

Article 80 septies.- Les juges d'instruction peuvent charger les agents de la brigade des investigations et de la lutte contre l'évasion fiscale de réaliser les actes d'instruction portant sur des infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle, et ce, par voie de commissions rogatoires.

TITRE III SANCTIONS FISCALES

CHAPITRE PREMIER SANCTIONS FISCALES ADMINISTRATIVES

Article 81(*).- Tout retard dans le paiement de tout ou partie de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de « 1,25% »⁽¹⁾ du montant de l'impôt par mois ou fraction de mois de retard, lorsque l'impôt exigible est acquitté spontanément et sans l'intervention préalable des services du contrôle fiscal.

« La pénalité de retard prévue au premier paragraphe du présent article est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de 3% du montant de l'impôt exigible, lorsque le retard dans le paiement de l'impôt dépasse 60 jours ».

(Deuxième paragraphe ajouté par Art.51-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et remplacé par Art.61-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

^(*) Les dispositions du présent article s'appliquent aux déclarations fiscales déposées spontanément à partir du 1^{er} janvier 2024. (Art.61-7 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.59-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022.

« La somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt ne doit pas excéder le montant de l'impôt en principal exigible ». (Ajouté Art.61-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Article 81 bis^(*) (Ajouté par Art.33-2 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014 et modifié par Art.43-1 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).- Sous réserve des dispositions de l'article 81 du présent code, est perçue au titre de chaque déclaration fiscale entrainant un paiement de l'impôt déposée nonobstant la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales par les moyens électroniques fiables à distance, une amende au taux de 0.1% du montant du principal de l'impôt exigible avec un minimum de 200 dinars et un maximum de 2000 dinars.

Article 82 (Abrogé et remplacé par Art.48 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Le taux de la pénalité du retard prévue par le premier paragraphe de l'article 81 dudit code est porté à 2.25% lorsque le retard dans le paiement de l'impôt est constaté suite à l'intervention des services du contrôle fiscal. La pénalité de retard est calculée pour les revenus déterminés selon les dépenses personnelles ostensibles et notoires et selon l'accroissement du patrimoine prévus par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'accroissement du patrimoine. (Complété par Art.19-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015, modifié par Art.51-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.59-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).

La pénalité de retard prévue par le premier paragraphe du présent article est majorée d'une pénalité fixe liquidée au taux de 10% du montant de l'impôt exigible. Ce taux est porté à 20% pour :

• la taxe sur la valeur ajoutée et les autres taxes dues sur le chiffre d'affaires et non payées et les montants d'impôt retenus à la source et non payés.

^(*) L'amende prévue au présent article, s'applique aux déclarations déposées à partir du 1^{er} janvier 2017. *(Arti.43-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).*

(2ème tiret est abrogé par Art.61-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

• les impôts dus suite à une minoration du chiffre d'affaires à un taux égal ou supérieur à 30% ou aux manœuvres de fraude fiscale commises.

(Paragraphe ajouté par Art.51-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018, modifié par Art.59-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 et par Art.61-3 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)⁽¹⁾.

Le taux de la pénalité de retard prévu par le premier paragraphe du présent article est réduit à 1,25%⁽²⁾ et le taux de la pénalité fixe prévu par le deuxième paragraphe du présent article est réduit de 50% à condition :

- que l'impôt exigible soit acquitté dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la reconnaissance de dette ;
- et que la reconnaissance de dette intervienne avant la notification de l'arrêté de taxation d'office.

(Modifié par Art.46-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016, modifié par Art.51-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018, par Art.59-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 et par Art.61-4 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

« La somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt ne doit pas excéder le montant de l'impôt en principal exigible, »⁽³⁾

⁽¹⁾ Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent :

⁻ aux opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale à partir du 1 er janvier 2024,

⁻ aux arrêtés de taxation d'office établis au sens du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiés à partir du 1er janvier 2024. (Art.61-8 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

⁽²⁾ Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux opérations de paiement effectuées à partir du 1er janvier 2024. (Art. 61-9 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

⁽³⁾ Ajouté par Art.61-5 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023 et ses dispositions s'appliquent :

⁻ aux opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office à partir du ler janvier 2024.

⁻ aux arrêtés de taxation d'office établis au sens du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiés à partir du 1^{er} janvier 2024,

⁻ aux opérations de paiement effectuées à partir du 1er janvier 2024.

⁽Art.61-10 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

"La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie ou à une vérification ponctuelle, et ce, dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée." (Ajouté par Art.23 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008 et modifié par Art.48-15 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

« La somme de la pénalité de retard et de la pénalité fixe au titre de chaque impôt ne doit pas excéder le montant de l'impôt en principal exigible. »⁽¹⁾

Article 83.- Est punie d'une pénalité égale au montant des retenues non effectuées ou insuffisamment effectuées, toute personne qui n'a pas retenu l'impôt à la source conformément à la législation fiscale en vigueur ou qui l'a retenu d'une manière insuffisante.

Cette pénalité est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 83 bis (Ajouté par Art.51-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et modifié par Art.62-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Toute personne n'ayant pas facturé l'avance prévue par l'article 51 quater ou l'avance prévue par l'article 51 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou l'ayant facturé d'une manière insuffisante, est punie d'une amende égale au double des montants facturés ou facturés d'une manière insuffisante.

Article 83 ter^(*) (Ajouté par Art.60-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Le paiement en espèces des montants supérieurs

⁽¹⁾ Ajouté par Art.61-5 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023 et ses dispositions s'appliquent :

aux opérations de vérification fiscale ayant fait l'objet d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office à partir du 1er janvier 2024,

⁻ aux arrêtés de taxation d'office établis au sens du deuxième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux et notifiés à partir du 1^α janvier 2024,

⁻ aux opérations de paiement effectuées à partir du 1^{er} janvier 2024.

⁽Art.61-10 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

^(*) L'amende prévue par le présent article s'applique aux montants payés en espèces à partir du 1^{er} janvier 2023 nonobstant la date de la déduction des charges, des amortissements ou de la taxe sur la valeur ajoutée. (Art.60-6 L.F n°2022-79 du 22 décembre 2022).

ou égaux à 5.000 dinars au titre des acquisitions des actifs, services ou produits entraîne l'application d'une amende égale à 20% des montants payés avec un minimum de 2.000 dinars.

Article 84 (Modifié par Art.49 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Le défaut d'acquittement du droit de timbre payable selon un mode de paiement autre que le paiement sur déclaration ou son acquittement d'une manière insuffisante, donne lieu à l'application d'une pénalité égale à 50% du droit non acquitté en sus du paiement du droit en principal exigible.

Le droit de timbre payable sur déclaration est soumis aux pénalités de retard prévues par les articles 81 et 82 du présent code.

Article 84 bis (Ajouté par Art.39 L.F.C. n°2012-1 du 16 mai 2012).- Les établissements qui procèdent à des opérations de transfert de revenus ou bénéfices sans observer les conditions prévues par l'article 112 du présent code sont punis d'une amende fiscale administrative de :

- 20% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices soumis à l'impôt en Tunisie,
- 1% des revenus ou bénéfices transférés, s'il s'agit de transfert de revenus ou bénéfices non soumis à l'impôt en Tunisie.

Article 84 « ter »⁽¹⁾ (Ajouté par Art.62 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).- Tout bénéficiaire du régime de suspension de la TVA qui n'aura pas procédé à l'apurement des bons de commande visés par les services du contrôle fiscal conformément à la réglementation en vigueur est puni d'une amende fiscale administrative d'un montant de 2000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté, et ce, pour les cinq premiers bons de commande. Pour le reliquat des bons de commande, l'amende est relevée à 5000 dinars au titre de chaque bon de commande non apuré ou non présenté.

« Toute personne n'ayant pas respecté l'obligation d'apurement des attestations ponctuelles relatives au bénéfice des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes dues sur le

⁽¹⁾ L'expression est remplacée par Art.15 L.F.C. n°2013-51 du 23 décembre 2013.

chiffre d'affaires est punie d'une amende fiscale administrative égale à 5.000 dinars au titre de chaque attestation non apurée ». (Ajouté par Art.46-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) (1)

Article 84 quater (Ajouté par Art.35 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Le non-respect des dispositions du paragraphe IV de l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés entraîne l'application d'une amende fiscale administrative au taux de 8% de la valeur des montants recouvrés.

Article 84 quinquies (Ajouté par Art.40 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Est appliquée une amende fiscale administrative au taux de 50% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite, dans le cas mentionné au paragraphe 3 du paragraphe I de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 84 sexies⁽²⁾ (Ajouté par Art.41 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Est puni d'une amende administrative égale à 50% du montant de la taxe et du droit objet de la suspension, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectué des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires sur la base des attestations générales et sans qu'il dispose des originaux des bons de commande devant être présentés par le bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée.

« La même amende s'applique à tout bénéficiaire du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires ayant effectué des acquisitions sous ce régime sur la base des attestations générales et sans utiliser des bons de commande visés par le service fiscal compétent ». (Ajouté par Art.45-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

Article 84 septies (Ajouté par Art.56-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).- Est appliquée aux entreprises d'assurances et

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux attestations ponctuelles accordées à partir du 1^{er} janvier 2023. (Art.46-6 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

⁽²⁾ L'amende prévue par le présent article s'applique aux acquisitions en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits et taxes dus sur le chiffre d'affaires effectuées à partir du 1^{er} janvier 2023. (Art.45-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

aux intermédiaires en assurance qui délivrent les attestations d'assurances sans l'observation des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 109 bis du présent code une amende fiscale administrative égale au quintuple du montant des taxes de circulation exigibles et non payées.

Article 84 octies (Ajouté par Art.30-3 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- Est punie d'une amende égale à 1000 dinars, toute personne qui manque aux dispositions du premier paragraphe de l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, est punie d'une amende égale à 1000 dinars par jour de retard avec un maximum fixé à 30.000 dinars, toute personne qui n'a pas rendu, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code, l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les bons de commande visés et non utilisés, sauf cas de force majeure dûment établis.

Article 84 nonies (Ajouté par Art.34 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 10.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration annuelle sur les prix de transfert, prévue par le paragraphe II bis de l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précèdent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende égale à 50 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 5.000 dinars.

Article 84 decies (Ajouté par Art.34 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Est punie d'une amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars, toute entreprise n'ayant pas déposé, dans le délai imparti, la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du présent code.

Tout renseignement non fourni dans la déclaration visée au précédent paragraphe ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte,

donne lieu à l'application d'une amende égale à 100 dinars par renseignement, sans que cette amende excède 10.000 dinars.

Article 84 undecies (Ajouté par Art.34 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Toute entreprise n'ayant pas présenté à l'administration fiscale les documents justifiant la politique de prix de transfert, prévus par l'article 38 bis du présent code ou l'ayant présenté d'une manière incomplète ou inexacte, dans un délai de 40 jours de la date de la notification de la mise en demeure prévue par le même article, est punie d'une amende fiscale administrative égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50.000 dinars par exercice concerné par la vérification.

Article 84 duodecies (Ajouté par Art.45-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Toute personne ayant sciemment mentionné dans les contrats prévus par le premier paragraphe du numéro 1 de l'article 45 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019, des références de paiement bancaires ou postales erronées ou usé des manœuvres, et payé la totalité ou partie du prix en espèces dont le montant dépasse 5.000 dinars, est punie d'une amende égale à 20% du montant payé en espèces sans que cette amende soit inférieure à 1.000 dinars par mutation.

Article 85 (Modifié par Art.55 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006).- Le défaut de déclaration, dans les délais impartis, des revenus et bénéfices exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt, donne lieu à l'application d'une pénalité au taux de 1% des revenus et bénéfices concernés.

Cette pénalité s'applique, pour les entreprises bénéficiaires du régime fiscal de l'exportation totale, à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui au cours duquel prend fin le délai imparti pour la déclaration des revenus et bénéfices.

Article 86 (Modifié par Art.51-5 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.59-6 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).-Le minimum des pénalités prévues par les articles 81, 82 et 85 du

présent code est fixé à dix dinars. Ce minimum est dû même en l'absence du montant d'impôt exigible.

Article 87.- Le retard dans le paiement de l'impôt est calculé à partir du premier jour suivant l'expiration du délai légal imparti pour le paiement et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt, la reconnaissance de dette ou la notification des résultats de la vérification fiscale.

« Ne sont pas prises en compte pour le calcul de la période de retard, les périodes de report, d'interruption ou de prorogation des opérations de la vérification fiscale préliminaire ou approfondie à l'initiative de l'administration fiscale ». (Ajouté par Art.55-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Toutefois, le retard dans le paiement des droits d'enregistrement dus sur les jugements et arrêts est calculé, à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les parties au procès ont reçu la notification par le receveur des finances du montant des droits exigibles sur le jugement ou l'arrêt.

Article 88.- Toute créance fiscale constatée dans les écritures du receveur des finances, donne lieu à l'application d'une pénalité de retard liquidée au taux de « 1.25% »⁽¹⁾ par mois ou fraction de mois de retard du montant de la créance en principal.

Le retard est calculé à partir du premier jour qui suit l'expiration d'un délai de quatre vingt dix jours à compter de la date de la signature par le contribuable de la reconnaissance de dette ou de la notification de l'arrêté de taxation d'office ou d'un jugement ou d'un arrêt de justice et jusqu'à la fin du mois au cours duquel est intervenu le paiement de l'impôt.

« Le taux des pénalités est réduit à 1%⁽¹⁾ pour les sommes payées dans un délai ne dépassant pas une année à partir de l'expiration du délai de quatre vingt dix jours prévu au paragraphe deux du présent article.

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.59-7 L.F n°2022-79 du 22 décembre 2022.

Sont préservées les actions de poursuite et d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance." (Ajouté par Art.52-2 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009).

« La pénalité de retard prévue par ledit article ne doit pas excéder le montant de la créance en principal » (Ajouté par Art.68-2 du décret n°2021-21 du 28 décembre 2021)

CHAPITRE II SANCTIONS FISCALES PENALES

SECTION I

SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE DECLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 89.- Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code, toute personne qui ne dépose pas une déclaration ou ne produit pas un acte ou un document dans les délais prescrits par la législation fiscale.

Est sanctionné d'une amende entre 1000 dinars et 50.000 dinars, toute personne n'ayant pas déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Ajouté par Art.52 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Cette amende n'est pas applicable lorsque le contribuable régularise sa situation avant l'intervention des services de l'administration fiscale.

Article 89 bis (Ajouté par Art.37 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008 et abrogé par Art.33 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014).

Article 90.- Sous réserve des dispositions de l'article 92 du présent code, est punie, en cas de récidive dans une période de cinq ans, d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui ne produit pas à l'administration fiscale, dans un délai de soixante jours à compter de sa mise en demeure, les déclarations, actes et documents dont la production est prescrite par la législation fiscale, et ce, en sus des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 91⁽¹⁾.- Tout renseignement non fourni dans les déclarations, actes et documents visés à l'article 89 du présent code ou fourni d'une manière incomplète ou inexacte donne lieu à l'application d'une amende de 10 dinars par renseignement.

Article 92 (Modifié par Art.51-3 et Art. 54-6 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et modifié par Art.62-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui, ayant facturé la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de consommation ou autres impôts indirects dus sur le chiffre d'affaires y compris les droits de timbre payables sur déclaration ou ayant retenu l'impôt à la source ou ayant facturé l'avance prévue par l'article 51 quater ou l'avance prévue par l'article 51 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, n'a pas procédé au paiement des sommes dues au trésor dans un délai de six mois à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai imparti pour leur paiement, et ce, en sus du paiement de l'impôt en principal et des pénalités prévues par les articles 81 à 86 du présent code.

Article 93.- Est punie d'une amende égale à 200% du montant de l'impôt exigible toute personne qui s'est abstenue de payer les impôts dus sur les moyens de transport routier.

En outre, le non collement sur le pare-brise des véhicules automobiles de la partie adhésive de la marque relative au paiement de la taxe de circulation ou la non présentation de la partie cartonnée de la marque y afférente, donne lieu à l'application d'une amende de 20 dinars.

Les papiers du véhicule au titre duquel l'infraction a été commise, peuvent être saisis en garantie de paiement des droits et pénalités exigibles ; la mainlevée de la saisie est donnée après paiement des

⁽¹⁾ Les rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles et des fonds de commerce sont tenus d'informer le centre régional du contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours de chaque trimestre civile des opérations de cession qu'ils ont rédigé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, leur matricule fiscale et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre foncier s'il existe.

Le manquement à ces dispositions entraine l'application des dispositions de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux. (Art.32 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)

sommes exigibles, consignation de ces sommes auprès d'un comptable public ou sur production d'une caution bancaire à ce titre.

SECTION II

SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FACTURES ET DE TITRES DE MOUVEMENT

Article 94.-⁽¹⁾ Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars :

- toute personne tenue, en vertu de la législation fiscale, d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre des ventes ou des prestations de services qui s'abstient d'établir des factures ou des notes d'honoraires ou qui établit des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants insuffisants. Dans ce cas, la même sanction est applicable à l'acheteur lorsqu'il est légalement tenu d'établir des factures ou des notes d'honoraires au titre de ses ventes ou de ses prestations de services ;
- « toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires comportant des montants exagérés dans les cas prévus par l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ». (Ajouté par Art.38 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).
- toute personne qui établit ou utilise des factures ou des notes d'honoraires portant sur des ventes ou des prestations de services fictives, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.
- « toute personne qui manque aux dispositions de l'article 59 ter du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou qui introduit des modifications à la caisse enregistreuse ou qui détruit ou falsifie les informations qui y sont enregistrées » (Ajouté par Art.48-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Article 95⁽¹⁾.- Est punie d'une amende de 250 dinars à 10000 dinars toute personne qui établit des factures ou des notes d'honoraires

⁽¹⁾ Le terme "des notes d'honoraire" est ajouté par Art.22-6 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

sans l'observation des dispositions du paragraphe II de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette amende s'applique par infraction constatée, et ce, indépendamment du nombre de factures ou des notes d'honoraires objet de l'infraction.

« L'amende prévue par le paragraphe premier « du » (1) présent article s'applique à toute personne qui ne déclare pas au bureau de contrôle des impôts compétent, l'identité et adresses de ses fournisseurs en factures ou en notes d'honoraires et à toute personne ne respectant pas les dispositions du troisième paragraphe du paragraphe II bis de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée » (Complété par Art.31-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

« Est punie d'une amende égale à 20% de la valeur des marchandises transportées toute personne qui transporte des marchandises non accompagnées de factures ou de documents en tenant lieu, au sens de l'article 18 du code de la TVA, ou non accompagnées des titres de mouvement prescrits par la législation fiscale, avec un minimum de 500 dinars.

Le moyen de transport et les marchandises transportées seront saisis jusqu'à justification de paiement de l'amende. La saisie est limitée à la carte grise pour les moyens de transports transportant des marchandises périssables ou des marchandises destinées à l'exportation, et ce sur justificatif. » (Modifié par Art.23 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014).

Les amendes prévues au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 96.- ⁽²⁾ Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne qui procède à l'impression de factures ou de notes d'honoraires non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Est punie d'une amende de 50 dinars à 1000 dinars par facture ou note d'honoraires, toute personne qui utilise des factures ou des notes

⁽¹⁾ Paru au JORT « de ».

⁽²⁾ Le terme "des notes d'honoraires" est ajouté par Art.22-6 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

d'honoraires ou des notes d'honoraires non numérotées ou numérotées dans une série irrégulière ou interrompue.

Les amendes visées au présent article sont doublées en cas de récidive dans une période de deux ans.

SECTION III

SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE COMPTABILITÉ ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article 97.- Est punie d'une amende de 100 dinars à 10000 dinars, toute personne qui ne tient pas de comptabilité, registres ou répertoires prescrits par la législation fiscale ou qui refuse de les communiquer aux agents de l'administration fiscale ou qui les détruits avant l'expiration de la durée légale impartie pour leur conservation.

En cas de récidive dans une période de cinq ans, le contrevenant soumis à l'impôt selon le régime réel est puni d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars.

« La sanction visée au premier paragraphe du présent article est appliquée en cas de non présentation des programmes, systèmes, applications informatiques visées au premier paragraphe de l'article 9 du présent code, et les données et informations nécessaires pour leur exploitation et l'enregistrement et les traitements en découlant aux agents de l'administration fiscale sur supports magnétiques ou en cas de refus de leur permettre d'y accéder ou au cas où les services fiscaux n'ont pas été autorisés à accéder aux programmes, systèmes, applications informatiques auxiliaires, fichiers et bases de données visés au deuxième paragraphe de l'article 9 du présent code ainsi que les enregistrements et les traitements y afférents ». (Ajouté par Art.37 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.51-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Est appliquée une amende de 1000 dinars à toute personne qui ne respecte pas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 9 du présent code. (*Ajouté par Art.51-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015*).

Article 98.- Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, toute personne

qui tient une double comptabilité ou utilise des documents comptables, registres ou répertoires falsifiés, dans le but de se soustraire totalement ou partiellement au paiement de l'impôt ou de bénéficier d'avantages fiscaux ou de restitution d'impôt.

Article 99.- Sont punis d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars, en sus du retrait de l'autorisation d'exercer, les agents d'affaires, conseils fiscaux, experts et toutes autres personnes qui font profession indépendante de tenir ou d'aider à la tenue de comptabilité et qui ont sciemment établi ou aidé à établir de faux comptes ou de faux documents comptables dans le but de minorer l'assiette de l'impôt ou l'impôt lui-même. Ces personnes sont, en outre, tenues solidairement avec leurs clients du paiement du principal de l'impôt et des pénalités y afférentes éludés par leurs agissements.

La même peine est applicable aux personnes chargées de réaliser ou de mettre en place les systèmes ou applications informatiques relatifs à la tenue de comptabilité ou à l'établissement des déclarations fiscales au cas où elles accomplissent les faits prévus au paragraphe premier du présent article.

Article 100.- Quiconque manque aux dispositions « de l'article 16 »⁽¹⁾ du présent code, est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars majorée d'une amende de 10 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

L'infraction peut être constatée par intervalle de quatre vingt dix jours à compter de la précédente constatation et donne lieu à l'application de la même amende.

Article 100 bis (Ajouté par Art.15 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014 et modifié par Art.63-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.54 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).- Quiconque manque aux dispositions des articles 17 et 17 bis du présent code, est puni d'une amende allant de 5.000 dinars à 50.000 dinars majorée d'une amende de 200 dinars par renseignement non communiqué ou communiqué d'une manière inexacte ou incomplète.

⁽¹⁾ Remplacé par Art.14 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014.

L'infraction peut être constatée par intervalle de trente jours à compter de la précédente constatation. La pénalité est doublée à compter de la deuxième constatation.

SECTION IV

SANCTIONS FISCALES PENALES EN MATIERE DE FRAUDE FISCALE

Article 101.- Est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois ans et d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a :

- simulé des situations juridiques, produit des documents ou factures ou notes d'honoraires falsifiés ou dissimulé la véritable nature juridique d'un acte ou d'une convention dans le but de bénéficier d'avantages fiscaux, de la minoration de l'impôt exigible ou de sa restitution. (Modifié par Art.53-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).
- accompli des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales ;
- majoré un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ou de droit de consommation ou minoré le chiffre d'affaires dans le but de se soustraire au paiement de ladite taxe ou dudit droit ou de bénéficier de la restitution de la taxe ou du droit. La sanction s'applique dans les cas où la minoration ou la majoration excède 30% du chiffre d'affaires ou du crédit d'impôt déclaré.

SECTION V

SANCTIONS FISCALES PENALES DIVERSES

Article 102.- Les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal s'appliquent à tout contrevenant à l'obligation du respect du secret professionnel prévu par l'article 15 du présent code.

« La sanction est multipliée par cinq en cas de divulgation d'informations détenues dans le cadre des articles 17, 17 bis et 17 ter du présent code ». (Ajouté par Art.49-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et modifié par Art.63-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.35 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

Article 103.- Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars tout contrevenant aux obligations prévues par les articles 85, 98 et 99, par le paragraphe premier de l'article 100, et par les articles 101 et 135 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Le contrevenant est, dans ces cas, personnellement responsable du paiement des droits et pénalités exigibles.

Est puni d'une amende de 100 dinars à 1000 dinars, tout contrevenant aux dispositions des articles 96 et 97 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

- **Article 104.** Est punie d'une amende de 1000 dinars à 50000 dinars toute personne qui a commis l'un des faits ci-après relatifs à la fiscalité des produits figurant aux numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane :
- la fabrication de ces produits et leur conditionnement dans le même local en contravention à la législation fiscale;
- l'exploitation des locaux pour l'entreposage de ces produits sans l'obtention de l'autorisation préalable ou sans la production de la caution bancaire ou en cas de production d'une caution bancaire insuffisante, et ce, en contravention à la législation fiscale ;
- l'utilisation de machines pour la fàbrication de ces produits par distillation, non fermés ou non scellés par les services de l'administration fiscale ou leur utilisation en cas d'impossibilité de leur scellement ou de leur fermeture pour des raisons techniques, sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités ;
- l'extraction de ces produits et leur dénaturation sans la présence des agents de l'administration fiscale à ce habilités, et ce, en contravention à la législation fiscale.

L'amende est doublée en cas de récidive dans une période de deux ans.

Article 105.- Toute personne qui s'abstient de délivrer une attestation des montants qu'elle a retenus à la source est passible d'une amende égale à 200% de ces montants sans que le montant de l'amende ne soit inférieur à 100 D ou ne dépasse 5000 D. (Abrogé et remplacé par Art.63 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Est punie d'une amende de 50 dinars toute personne qui a :

- procédé à la vente des timbres et marques fiscaux sans y être autorisée. Dans ce cas, les timbres et marques objet de la contravention sont saisis ;
- manqué à l'obligation de présenter au receveur des finances les registres, prescrits aux notaires et aux huissiers-notaires, dans le délai prévu par l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre;
- manqué à l'obligation de port par le véhicule utilisant le gaz du pétrole liquide, de la marque prescrite par la législation fiscale.

Article 105 bis (Ajouté par Art.30-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- Est punie d'une amende pécuniaire de 10.000 dinars à 100.000 dinars, toute personne qui utilise l'attestation de bénéfice de l'avantage fiscal prévu par l'article 19 quater du code de la taxe sur la valeur ajoutée ou les bons de commande visés et ce après sa mise en demeure par l'administration fiscale, conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 47 du présent code.

Article 106.- Les tribunaux peuvent ordonner la publication intégrale ou par extraits des jugements et arrêts prononcés en matière fiscale à l'encontre des personnes ayant fait l'objet durant les cinq années antérieures à leur prononcé, de jugements ou d'arrêts similaires, et ce, dans le Journal Officiel de la République Tunisienne et dans un quotidien désigné par le président du tribunal, ainsi que l'affichage intégral ou par extraits de ces jugements ou arrêts pour une période de trente jours sur la partie extérieure de l'entrée du local professionnel principal du contrevenant ainsi que des locaux qui en dépendent. La publication s'effectue en vertu d'un jugement ou arrêt passé en la force de la chose jugée et aux frais du contribuable.

Constituent des jugements et arrêts similaires :

- les jugements et arrêts prononcés en matière d'assiette de l'impôt par suite d'un arrêté de taxation d'office comportant des motifs de redressement ayant été confirmés par un jugement ou un arrêt antérieur ;
- les jugements et arrêts prononcés en matière d'infractions fiscales pénales à l'encontre d'une personne précédemment condamnée par un jugement ou par un arrêt pour une infraction fiscale pénale.

SECTION VI

APPLICATION DES SANCTIONS ET CHARGE DE LA PREUVE

Article 107.- Les peines d'emprisonnement, prévues par les articles 92, 94, 97, 98, 99 et 101 du présent code, s'appliquent pour les personnes morales, personnellement à leurs présidents, mandataires, directeurs ou toute autre personne ayant qualité de représenter l'être moral ou ayant assuré de façon effective sa direction et dont la responsabilité dans les faits commis est établie. (Modifié par Art.54 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Article 108.- La charge de la preuve incombe à l'administration pour les infractions prévues par les articles 94, 98, 99 et 101 du présent code.

CHAPITRE III

MESURES POUR AMELIORER LE RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Article 109 (Modifié par Art.11 L.F.C. n°2014-54 du 19 août 2014).- La délivrance des permis de construire et des certificats d'immatriculation des véhicules automobiles de toutes catégories ainsi que l'enregistrement des contrats de location des immeubles sont subordonnés à la production d'une copie de la quittance de dépôt de la dernière déclaration due au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

L'enregistrement des contrats de transfert de propriété des immeubles ou des droits y relatifs et des contrats de transfert de propriété des fonds de commerce ou de leur location, est subordonné au dépôt des déclarations fiscales exigibles au titre des trois dernières années.

Article 109 bis (Ajouté par Art.34 L.F n°2008-77 du 22 décembre 2008).- En cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à l'huile lourde, la délivrance de la carte d'immatriculation desdits véhicules est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère du transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes susvisés exigibles au titre de la dernière année.

« La délivrance des attestations d'assurance des véhicules par les entreprises d'assurance et les intermédiaires en assurance est subordonnée à la présentation d'une copie de la quittance de paiement des taxes de circulation au titre de la période dont le délai de recouvrement est échu à la date de délivrance desdites attestations » (Ajouté par Art.56-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Article 109 ter (Ajouté par Art.31 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).- Le paiement des taxes de circulation pour les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation du dépôt de la déclaration d'existence est subordonné au dépôt de la dernière déclaration exigible au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 110 (Modifié par Art.32 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- La participation aux marchés, concessions et enchères publiques de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics et organismes soumis au contrôle de l'Etat est exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échus avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres, en cas d'appel à la concurrence, ou de la date de présentation de l'offre, en cas de procédure de consultation ou de négociation directe, ou de la date fixée pour les enchères.

La participation aux appels d'offres relatifs à l'octroi des contrats de partenariat public privé est également, exclusivement réservée aux personnes ayant déposé toutes leurs déclarations fiscales non prescrites et échues avant vingt jours, au moins, de la date limite fixée pour la présentation des offres.

Article 110 bis (Ajouté par Art.62 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013).- Le paiement par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics à caractère administratif et les entreprises publiques des montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée revenant à leur fournisseur de marchandises, de services, de travaux et de biens, est subordonné à la présentation d'une attestation délivrée par les services fiscaux attestant

que le fournisseur en question a déposé toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants ou à la présentation, le cas échéant, des justificatifs prouvant l'établissement d'un calendrier de recouvrement par le receveur de finances au titre des créances fiscales constatées à leur charge à la date de l'ordonnancement du paiement desdits montants.

Article 111.- Les avantages fiscaux ne peuvent être octroyés qu'aux personnes qui ont déposé toutes leurs déclarations fiscales échues et non prescrites ou à celles qui sont redevables de dettes fiscales au profit de l'Etat ayant fait l'objet d'échéancier de recouvrement par le receveur des finances.

Le retrait de l'avantage aux personnes qui n'ont pas respecté l'échéancier susvisé s'effectue par décision du Ministre des Finances ou de la personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet.

« Les avantages fiscaux au titre des bénéfices d'exploitation et au titre des bénéfices réinvestis ne sont pas accordés également aux personnes visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. » (Ajouté par Art.18-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

Article 112 (Ajouté par Art.59 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).- Les personnes physiques non résidentes, les personnes morales non résidentes et non établies, les personnes exerçants dans le cadre d'un établissement stable situé en Tunisie ainsi que les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie doivent présenter une attestation prouvant la régularisation de leur situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles délivrée par les services des impôts compétents, et ce, sur la base d'une demande selon un modèle établi par l'administration comportant notamment la catégorie des revenus objet de l'attestation, et ce, lors :

- de la demande de certificat de changement de résidence,
- du rapatriement d'effets personnels ou d'équipements,

- du transfert des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt conformément à la législation en vigueur.

(Alinéa 2 abrogé par Art.41-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

Les personnes établies en Tunisie débitrices des revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt doivent présenter l'attestation de situation fiscale visée au premier paragraphe du présent article à l'occasion du transfert desdits revenus au profit de personnes non résidentes et non établies.

(Alinéa 4 abrogé par Art.41-1 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

"Toutefois, la production de l'attestation prévue par le précédent paragraphe n'est pas exigée en cas de transfert de revenus ou bénéfices :

- exonérés de l'impôt en vertu de la législation en vigueur ou en vertu de conventions particulières à condition d'indiquer sur la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices objet du transfert et le fondement juridique de leur exonération,
- se trouvant hors champ d'application de l'impôt à condition de mentionner sur la demande de transfert le support légal y relatif,
- ayant fait l'objet de retenue à la source conformément à la législation en vigueur à condition de produire une attestation justifiant la liquidation de la retenue à la source au titre des revenus ou bénéfices objet du transfert sur la base des taux prévus par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- par les non résidents au sens de la loi de change et ce, à condition que la Banque Centrale de Tunisie ou les intermédiaires agréés fournissent aux services des impôts dont ils relèvent un état mensuel détaillé comportant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger, l'identité des bénéficiaires des sommes transférées, les pays de leur résidence, les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie." (Ajouté par Art.41-2 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 112 bis (Ajouté par Art.68 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des accords particuliers, le renouvellement de la carte de séjour pour les étrangers résidents en Tunisie et exerçant des professions avec contrepartie est subordonné à la présentation des justificatifs prouvant la régularisation de leurs situations fiscales au titre des impôts échus et non prescrits à la date de la présentation de la demande du renouvellement de la carte de séjour.

TITRE IV (1)

PROCEDURES D'ENCADREMENT DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE ET DE L'ADMINISTRATION DU RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER LE MEDIATEUR FISCAL

Article 113 (Une modification par la L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- Il est créé auprès du ministre des finances un médiateur fiscal.

Le médiateur fiscal examine les requêtes individuelles des personnes physiques et des personnes morales relatives aux difficultés qu'elles rencontrent dans leurs relations avec l'administration fiscale ou avec l'administration du recouvrement et fait de son mieux pour aplanir ces difficultés, et ce, à l'exception des requêtes relatives à l'imposition ou au titre desquelles une décision juridictionnelle est prononcée.

Le médiateur fiscal exerce sa mission en toute indépendance à l'égard de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement.

⁽¹⁾ Titre IV de l'Art.113 à l'Art.132 est ajouté par Art.30 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010

Les requêtes présentées au médiateur fiscal doivent être précédées des démarches administratives préalables ; ces requêtes doivent être motivées et appuyées des pièces justificatives des doléances.

Article 114.- Le médiateur fiscal est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable.

Le médiateur fiscal peut avoir des représentants dans les régions.

La nomination des représentants régionaux du médiateur fiscal et la délimitation de leur compétence territoriale sont faites par décret.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal sont fixées par décret.

Article 115.- Le médiateur fiscal peut recourir à l'administration fiscale et à l'administration du recouvrement pour instruire les requêtes qui lui sont présentées comme il peut demander, à ces administrations, des éclaircissements à cet effet ; ces administrations doivent lui prêter aide et assistance avec la diligence requise.

Lorsqu'une requête présentée au médiateur fiscal lui paraît fondée, celui-ci peut formuler des recommandations à l'administration concernée pour traiter la question posée par la requête. Cette administration doit l'informer des suites réservées à ses démarches.

Lorsque l'administration entend maintenir sa position portée à la connaissance du requérant, le médiateur fiscal peut porter l'affaire, à l'appréciation du ministre des finances, munie de ses propositions.

Article 116.- Le médiateur fiscal remet au ministre des finances un rapport annuel sur son activité dans lequel il consigne ses propositions et recommandations pour promouvoir la qualité des prestations de l'administration fiscale et de l'administration du recouvrement et renforcer la conciliation avec les contribuables.

CHAPITRE II (1)

COMMISSIONS DE CONCILIATION (*)

Article 117.- Il est créé, auprès de l'administration fiscale, une ou plusieurs commissions désignée(s) par "commission nationale de conciliation" chargée d'émettre son avis sur les dossiers de vérifications fiscales préliminaires ou approfondies qui lui sont soumis et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office.

La commission nationale de conciliation est compétente pour les dossiers pour lesquels les commissions régionales de conciliation visées à l'article 119 du présent code ne sont pas compétentes.

Article 118.- La commission nationale de conciliation est composée comme suit :

- le médiateur fiscal ou son représentant : président,
- deux fonctionnaires de la direction générale des impôts ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membres ;
- un fonctionnaire de la direction générale des études et de la législation fiscales ayant, au moins, la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente : membre ;
- deux représentants du contribuable, en qualité de membres, désignés par le médiateur fiscal à l'occasion de chaque réunion et au titre de chaque dossier, et ce à partir d'une liste comportant les représentants, des organisations et ordres professionnels représentés au conseil national de la fiscalité, fixée par arrêté du ministre des finances ,sur proposition de ces organisations et ordres professionnels, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois *(Les*

⁽¹⁾ Les dispositions du présent chapitre allant de l'article 117 à l'article 126 sont abrogées par Art.57 L.F.C n°2012-1 du 16 mai 2012 et ajoutées par Art.45 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016

^(*) Remplacé par Art.44 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016.

dispositions du 4^{ème} tiret sont remplacées par Art.69-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

Un fonctionnaire de la direction générale des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé de la vérification du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code ou se faire représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraine des conséquences sur l'instance du dossier.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile pour prendre part aux travaux de la commission, sans assister ni à la délibération ni au vote.

Article 119.- Il est créé, au niveau de chaque centre régional de contrôle des impôts, une ou plusieurs commissions désignée(s) par " commission régionale de conciliation " chargée d'émettre son avis sur les dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies et ce avant l'établissement de l'arrêté de taxation d'office.

Article 120.- La commission régionale de conciliation est composée comme suit :

- le représentant régional du médiateur fiscal ou, à défaut, le chef du centre régional de contrôle des impôts ou son représentant : président,
- un vérificateur n'ayant pas participé aux vérifications relatives aux dossiers soumis à la commission : membre,
- le chef de la structure chargée d'encadrement des bureaux : membre.
- deux représentants du contribuable, en qualité de membres désignés par le représentant du médiateur régional du médiateur fiscal ou le chef du centre régional de contrôle des impôts, à

l'occasion de chaque réunion et au titre de chaque dossier, et ce à partir d'une liste comportant les représentants, des organisations et ordres professionnels représentés au conseil national de la fiscalité, fixée par arrêté du ministre des finances, sur proposition de ces organisations et ordres professionnels, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois. (Les dispositions du 4ème tiret sont remplacées par Art.69-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

Un fonctionnaire du centre régional du contrôle des impôts, ayant au moins, le grade d'inspecteur des services financiers assure la fonction de rapporteur de la commission, sans avoir le droit au vote.

La présence du chargé du dossier est obligatoire, sans avoir le droit au vote.

Le contribuable est convoqué pour se présenter devant la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent code, ou se faire représenter par un mandataire conformément à la loi et il peut également se faire assister par une personne de son choix sans que son absence entraine des conséquences sur l'instance du dossier.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge la présence utile à prendre part aux travaux de la commission.

Article 121.- Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, des intérêts économiques ou tout autre lien de nature à affecter son indépendance en sadite qualité, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.

Article 122 (Modifié par Art.48-16 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Les commissions de conciliation sont chargées des dossiers des vérifications fiscales préliminaires ou approfondies, à l'initiative du service de l'administration fiscale, après l'achèvement des procédures prévues par les articles 41 ter, 44 et 44 bis du présent code ou à la demande écrite et motivée, présentée par le contribuable

au service compétent de l'administration fiscale, contre décharge, ou par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai n'excédant pas le délai fixé par l'article 41 ter ou par le deuxième paragraphe de l'article 44 bis du présent code lorsqu'il envisage d'enrôler devant la commission pour statuer sur les résultats de la vérification fiscale qu'il conteste en indiquant sur la même demande sa volonté de se présenter à la commission ou de se faire représenter conformément à la loi.

Les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 123 (Modifié par Art.48-17 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Tout dossier soumis à la commission de conciliation doit comporter la notification des résultats de la vérification, l'opposition du contribuable sur ces résultats et les échanges de courriers y afférents avec l'administration fiscale.

Les commissions de conciliation statuent sur les dossiers dont elles sont chargées sur la base des documents qui leur sont soumis par le service de l'administration fiscale en charge du dossier, les justificatifs et les argumentaires qui leur sont communiqués par les deux parties. Les commissions n'ont ni le droit d'interpréter la loi, à l'occasion de l'examen des dossiers précités, ni de se référer à la comptabilité qui n'a pas été communiquée par le contribuable dans le délai prévu selon le cas, par l'article 38 ou par l'article 41 bis du présent code sous réserve des cas prévus par le même article.

Les avis des commissions de conciliation revêtent un caractère consultatif et sont notifiés aux contribuables conformément aux procédures prévues par l'article 10 du présent code.

Article 124 (Le 1^{er} et 2^{ème} paragraphe sont abrogés et remplacés par Art.69-5 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).-L'administration fiscale peut rectifier, partiellement ou totalement, les résultats de la vérification fiscale sur la base de l'avis de la commission sans que cela entraine le rehaussement des sommes exigibles portées sur la notification des résultats de la vérification, sauf pour réparation d'erreurs matérielles. Le contribuable doit être obligatoirement informé par l'administration fiscale des rectifications des résultats de la vérification fiscale, en application du premier paragraphe du présent article, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 10 et ou l'article 10 bis du présent code.

Dans ce cas, le contribuable peut s'opposer à la notification précitée auprès du service compétent de l'administration fiscale et ce dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification. A l'expiration du délai précité, le service de l'administration fiscale peut établir un arrêté de taxation d'office.

Article 125 (Modifié par Art.69-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Les délais de prescription sont suspendus à partir de la date de la présentation par le contribuable de la demande écrite prévue par l'article 122 du présent code ou de la date de la convocation du contribuable par la commission de conciliation lorsque le dossier est enrôlé devant la commission à l'initiative de l'administration fiscale avant toute demande antérieure du contribuable et jusqu'à la notification de son avis.

Article 126.- Les membres des commissions de conciliation sont tenus au respect du secret professionnel au titre des renseignements et des données dont ils ont pris connaissance à l'occasion de l'examen des dossiers soumis à la commission et ils sont, à cet effet, tenus des mêmes obligations mises à la charge des agents de l'administration fiscale.

CHAPITRE III COMMISSION DE REEXAMEN DES ARRETES DE TAXATION D'OFFICE

Article 127 (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- Est créé auprès du ministre des finances une commission consultative désignée par "commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ".

« La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office émet son avis sur les requêtes des contribuables par lesquelles ils demandent le réexamen des arrêtés de taxation d'office pour lesquels aucun jugement statuant sur le fond n'est prononcé, en raison de la non opposition dans le délai légal imparti ou en raison du rejet du recours pour un motif de forme par un jugement définitif quel que soit le motif de ce rejet. La requête de réexamen doit être présentée, selon le cas avant, l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle l'arrêté de taxation est notifié, ou au plus tard dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date à laquelle le jugement est devenu définitif.

Le droit de réexamen auprès de ladite commission ne concerne pas les contribuables ayant reçu les arrêtés de taxation d'office et n'ayant pas introduit de recours judiciaire ou à l'encontre desquels est prononcé un jugement du rejet de recours pour un motif de forme en raison de sa présentation hors délai légal, ainsi que les contribuables n'ayant pas présenté la comptabilité malgré la réception de l'avis préalable de la vérification approfondie ou ponctuelle au sens des articles 38 et 41 bis du présent code ». (Les dispositions du 2ème paragraphe sont modifiées par Art.57-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) (*)

L'administration fiscale peut, à son initiative, saisir la commission des arrêtés de taxation d'office visés par le présent article.

Article 128 (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office est composée comme suit :

- un conseiller du Tribunal Administratif : président,
- le conseiller juridique du ministère des finances,
- deux fonctionnaires du ministère des finances ayant au moins la fonction de directeur d'administration centrale ou une fonction équivalente,
- deux représentants de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Un fonctionnaire du ministère des finances assurera la fonction de rapporteur de la commission.

^(*) Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux requêtes présentées à la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office à partir du 1^{er} janvier 2024. (Art.57-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre des finances. La désignation des experts comptables est faite pour une période de trois ans non renouvelable.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge sa présence utile, à prendre part aux travaux de la commission, à titre consultatif.

Les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office sont fixées par décret.

Article 129 (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- Les requêtes relatives au réexamen des arrêtés de taxation d'office visées à l'article 127 du présent code sont présentées au ministre des finances au moyen d'une demande écrite motivée et accompagnée des moyens de preuve et des justifications appuyant la requête.

Article 130.- La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office peut convoquer le contribuable pour audition. Le contribuable peut se faire assister par une personne de son choix ou se faire représenter, à cet effet, par un mandataire conformément à la loi.

Cette commission peut également demander à l'administration fiscale des éclaircissements ou renseignements au titre des dossiers dont elle est chargée.

Article 131 (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- Le ministre des finances ou le directeur général des impôts, par délégation du ministre des finances, peut prononcer la révision ou le retrait de l'arrêté de taxation d'office au moyen d'une décision, et ce, sur avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office.

Dans ce cas, le contribuable en est informé.

Article 132 (Une modification par Art.42 L.F n°2014-59 ne concernant que les termes du texte arabe).- Les avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office ne peuvent être présentés pour s'en prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles.

Les décisions de retrait ou de révision des arrêtés de taxation d'office prévues par l'article 131 du présent code ne peuvent faire l'objet ni d'opposition ni de recours.

CHAPITRE IV (1) COMITE GENERAL DE LA FISCALITE, DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU RECOUVREMENT

Article 133.- Est créé au ministère des finances un comité nommé « Comité général de la fiscalité, de la comptabilité publique et du recouvrement », les agents du comité sont notamment chargés d'assurer la maîtrise du tissu fiscal, de renforcer la conformité fiscale, d'améliorer le recouvrement des ressources publiques et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales selon un processus complet et intégré. A cet effet, sont accordées, au profit de ses agents, les garanties juridiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

L'organisation dudit comité et le statut particulier de ses agents sont fixés par décret gouvernemental.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.66-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Décret n°2001-1250 du 28 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.

(JORT n°45 du 5 juin 2001)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 4,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Le conseil national de la fiscalité est composé des membres suivants :

- le ministre des finances : président,
- le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé de la fiscalité : vice-président.

1) Représentants des ministères et organismes publics :

- un représentant du premier ministère,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère du développement économique,

- 3 représentants du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'agriculture
- un représentant du ministère du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,
 - un représentant du comité du marché financier,
 - un représentant du centre des études juridiques et judiciaires.

2) Représentants des organisations et ordres professionnels :

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.
 - un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
 - un représentant de l'union générale des travailleurs tunisiens,
 - un représentant de l'union nationale des femmes tunisiennes,
 - un représentant de l'association professionnelle des banques,
 - un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
 - un représentant de l'ordre des experts comptables de Tunisie,
 - un représentant de l'ordre des avocats,
 - un représentant de l'organisation professionnelle des comptables,
 - un représentant de l'organisation professionnelle des conseils fiscaux.

3) Personnalités connues pour leurs compétences dans des domaines ayant trait à la fiscalité :

- 3 personnalités connues pour leurs compétences en sciences juridiques, économiques ou sociales et désignées par le ministre des finances.

Le président du conseil national de la fiscalité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile pour enrichir les travaux du conseil, et ce, en fonction de la nature des thèmes inscrits à son ordre du jour.

- Article 2.- Les membres du conseil national de la fiscalité sont désignés par arrêté du ministre des finances, sur proposition des parties concernées, et ce, pour une période de trois ans.
- **Article 3.-** Des commissions peuvent être créées auprès du conseil national de la fiscalité dans le but d'étudier des questions sectorielles ou particulières liées aux attributions du conseil.

Ces commissions sont constituées par des membres choisis pour leur compétence dans le domaine objet de l'étude soit parmi les membres du conseil national de la fiscalité ou en dehors de celui-ci.

Article 4.- Le conseil national de la fiscalité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire.

Le conseil se réunit également à l'occasion de l'élaboration du plan de développement économique et social pour donner son avis sur les orientations de la politique fiscale proposée dans le plan.

Article 5.- Les convocations à la réunion du conseil national de la fiscalité doivent être adressées dix jours, au moins, avant la date de sa tenue accompagnée de l'ordre du jour.

Les travaux du conseil national de la fiscalité sont consignés dans des procès-verbaux notifiés à tous les membres participants à ses travaux.

Article 6.- La direction générale chargée de la législation fiscale assure le secrétariat du conseil national de la fiscalité et établit un rapport annuel sur ses travaux.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national de la fiscalité sont imputées sur le budget de l'Etat au chapitre consacré au ministère des finances.

Article 7.- Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du 1er janvier 2002.

Article 8.- Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2001-1721 du 24 juillet 2001, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux.

(JORT n°61 du 31 juillet 2001)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 74,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu l'avis des ministres de la justice et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- La commission prévue par l'article 74 du code des droits et procédures fiscaux donne son avis sur les dossiers relatifs aux infractions fiscales pénales passibles d'une peine corporelle qui lui son transmis par le ministre des finances ou par la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique relative à ces infractions, et ce, notamment en ce qui concerne :

- l'existence de tous les éléments constitutifs de l'infraction.

- la régularité des procédures de constatation de l'infraction,
- l'adéquation de la sanction proposée avec la gravité de l'infraction commise.

Article 2 (Abrogé et remplacé par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005).- La commission visée par l'article premier précité est composée comme suit :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un juge, conseiller auprès du tribunal administratif,
- 2 juges auprès du tribunal de première instance,
- 2 juges auprès de la cour d'appel,
- un conseiller auprès de la cour des comptes,
- le chef du contentieux de l'Etat,
- un représentant des services du conseiller juridique et de législation du gouvernement,
 - le directeur général du contrôle fiscal,
 - le directeur général des études et de la législation fiscales,
 - le chef du contrôle général des finances.
- **Article 3.-** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du contrôle fiscal.
- **Article 4.-** La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il est nécessaire, celui-ci fixe la date de ses réunions et son ordre du jour.

Les convocations aux réunions de la commission sont accompagnées de l'ordre du jour et des copies des dossiers qui y sont inscrits.

Article 5 (Abrogé et remplacé par le décret n°2005-2495 du 12 septembre 2005).- Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer légalement qu'en présence de sept membres au moins dont le président. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date fixée pour la première réunion. Dans ce cas, la commission peut légalement délibérer, nonobstant le nombre des membres présents.

Article 6.- Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux établis par le rapporteur de la commission qui est désigné par le directeur général du contrôle fiscal. Ces procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Les procès-verbaux de la commission sont transmis au ministre des finances ou à la personne déléguée par le ministre des finances pour mettre en mouvement l'action publique.

Article 7.- Les dispositions du présent décret sont mises en application à partir du premier janvier 2002.

Article 8.- Les ministres de la justice, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts.

(JORT n°10 du 1 février 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 3,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts et notamment son article 2,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Sont considérées grandes entreprises, relevant de la direction des grandes entreprises :

- 1) Les entreprises suivantes indépendamment de la date de leur création et du montant du chiffre d'affaires réalisé :
- Les entreprises bancaires résidentes et non résidentes conformément à la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers (1^{er} tiret abrogé et

remplacé par Art. Premier du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),

- (Tiret n°2 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- Les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant conformément aux dispositions du code des assurances promulgué par la loi n°92-24 du 9 mars 1992 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2005-86 du 15 août 2005,
- (Tiret n°4 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- (Tiret n°5 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- Les opérateurs de réseaux des télécommunications prévues par le code de télécommunications promulgués par la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2008-01du 8 janvier 2008,
- (Tiret n°7 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- (Tiret n°8 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- (Tiret n°9 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- (Tiret n°10 est abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017),
- 2) (Modifié par Art. 4 et 5 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017) Les sociétés autres que celles visées au numéro 1 du présent article et qui ont réalisé au titre de l'année 2015 un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à 20 millions de dinars et dont le siège social se situe sur tout le territoire de la République.

Article 2 (Modifié par Art.4 et 5 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017).- Est rattachée à la direction des

grandes entreprises, toute société autre que celles visées au numéro 2 de l'article premier du présent décret qui réalise à partir du premier janvier 2016 un chiffre d'affaires annuel brut égal ou supérieur à 10 millions de dinars et dont le siège social se situe sur tout le territoire de la République.

Ce rattachement prend effet à partir du premier janvier de la deuxième année suivant celle de réalisation dudit chiffre d'affaires.

Article 3 (Abrogé et remplacé par Art.2 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017).- Est mis fin au rattachement, à la direction des grandes entreprises, à l'initiative de l'administration, et ce, en cas de baisse égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires visé au présent décret gouvernemental, et ce, pour une période de trois années successives. Le rattachement de nouveau à la direction des grandes entreprises se fait conformément à l'article 2 du présent décret gouvernemental.

Article 3 (bis) (Ajouté par Art.3 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017).- Est mis fin au rattachement, à la direction des grandes entreprises des sociétés qui ne répondent plus aux conditions prévues par les articles premier et 2 du décret n°2008-201 du 29 janvier 2008 susvisé, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 (ter) (Ajouté par Art.3 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017).- La direction des grandes entreprises assurera la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises visées par l'article 3 (bis) du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet, avant le 1^{er} janvier 2018, de l'une des procédures prévues par les articles 39, 43 et les paragraphes deux et trois de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux. Les centres régionaux de contrôle des impôts assureront la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises qui seront rattachées à la direction des grandes entreprises conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet par ces centres de l'une des procédures sus-indiquées, avant l'entrée du présent décret gouvernemental en vigueur.

Article 4 (Abrogé par Art.6 du décret gouvernemental n°2017-1157 du 27 octobre 2017).

Article 5.- Les dispositions du présent décret sont applicables dans un délai de soixante jours à partir de son entrée en vigueur.

Article 6.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2008-1858 du 13 mai 2008, fixant les modalités d'application de l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux relatif à la subordination du transfert des revenus imposables par les étrangers à la régularisation de leur situation fiscale.

(JORT n°41 du 20 mai 2008)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 112.

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et tous les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi n°2007-19 du 2 avril 2007 et notamment l'article 258 et suivants du code,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975 fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 32 avril 1991 relatif à l'organisation du ministère des finances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier est le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n°95-826 du 2 mai 1995, fixant la liste des attestations administratives qui peuvent être octroyées aux usagers par les services du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et les établissements publics et entreprises publiques sous tutelle,

Vu le décret n°96-262 du 14 février 1996, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des finances et les établissements et entreprises publics sous tutelle,

Vu le décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal pour départ définitif aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier.- Les personnes physiques et les personnes morales citées à l'article 112 du code des droits et procédures fiscaux sont tenues de présenter une attestation de régularisation de la situation fiscale au titre de tous les droits et taxes exigibles ou une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices prévue au même article auprès :

- des services du ministère de l'intérieur et du développement local lors de la demande du certificat de changement de résidence,
- des services des douanes lors du rapatriement d'effets personnels ou de matériels,
- des services de la banque centrale de Tunisie ou des intermédiaires agréés lors du transfert des revenus ou bénéfices vers l'étranger.

La présentation de l'attestation d'exonération précitée n'est pas exigée lorsqu'il s'agit de revenus ou bénéfices situés en dehors du champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérés en vertu de la législation fiscale en vigueur à condition de mentionner au sein de la demande de transfert la catégorie des revenus ou bénéfices précités et le support légal de leur exonération.

Article 2.- L'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices dont la catégorie et le support légal de leur exonération ne sont pas portés sur la demande de transfert, est délivrée sur demande rédigée selon un modèle établi par l'administration et déposée auprès du service de contrôle des impôts compétent.

La demande doit être présentée en ce qui concerne :

- les étrangers résidents qui changent leur lieu de résidence hors de la Tunisie et les personnes non résidentes et établies en Tunisie par la personne concernée ou la personne mandatée conformément à la loi,
- les personnes non résidentes et non établies qui réalisent des revenus de source tunisienne soumis à une retenue à la source libératoire ou exonérés d'impôt par les personnes établies en Tunisie débitrices des montants payés à ce titre,
- les titulaires de pensions ou de rentes viagères de source tunisienne par les débiteurs des pensions ou des rentes.

Ladite demande doit être accompagnée :

- des copies des quittances de dépôt des déclarations et de paiement des taxes et droits exigibles,
- d'une copie de l'attestation de retenue à la source libératoire au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les revenus qui y sont soumis.

Les salariés doivent, en outre, joindre à leurs demandes :

- une fiche d'identification rédigée et signée par l'employeur comportant notamment l'identité du salarié, sa nationalité, sa situation familiale, son lieu de résidence, le montant des salaires, traitements, rétributions, primes et la valeur des avantages en nature perçus en Tunisie et de l'étranger selon un modèle établi par l'administration. Dans le cas où il n'a bénéficié d'aucune rétribution ou d'aucun avantage de l'étranger en contrepartie de son travail en Tunisie, la fiche doit en faire mention,
- une copie du contrat de location du lieu de résidence dûment enregistré à la recette des finances ou tout document indiquant le lieu de résidence en Tunisie.

- une copie de la carte de séjour,
- une copie du visa du contrat de travail ou une attestation de non soumission au visa du contrat de travail délivrée par les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.
- Article 3.- Les établissements de crédit peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des revenus au titre du montant global des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers objet du transfert revenant aux non résidents et non établis pour chaque opération de transfert nonobstant le nombre des bénéficiaires des revenus.

Dans ce cas, ils doivent joindre à la demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des intérêts ou des revenus des capitaux mobiliers et l'Etat de leur résidence,
 - le montant total brut des intérêts ou des revenus de capitaux mobiliers,
- le taux de la retenue à la source appliqué et le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des intérêts et revenus de capitaux mobiliers objet du transfert.
- Article 4.- Les débiteurs de pensions et de rentes viagères au profit des non résidents peuvent demander une attestation de régularisation de la situation fiscale ou une attestation d'exonération des pensions ou des rentes viagères au titre de chaque année nonobstant le nombre des opérations de transfert effectuées au cours de l'année concernée.

Dans ce cas ils sont tenus de joindre à leur demande un état détaillé comportant notamment :

- l'identité des bénéficiaires des pensions ou des rentes viagères et l'Etat de leur résidence,
 - le montant total brut des pensions et des rentes viagères,
 - le montant de la retenue à la source opérée,
- le montant total net des pensions ou des rentes viagères objet du transfert.

Article 5.- Le service de contrôle des impôts compétent est tenu de délivrer l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices objet du transfert dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande accompagnée des documents visés aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 6.- En cas de refus de la demande, le service de contrôle des impôts compétent est tenu d'en informer le demandeur par écrit et d'indiquer les motifs du refus. Le défaut de réponse à la demande dans les délais prévus par l'article 5 du présent décret vaut refus tacite de la demande.

Le refus de la demande fait état de la possibilité d'introduire une requête devant une commission chargée du réexamen des demandes relatives aux attestations de régularisation de la situation fiscale et aux attestations d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 7.- La requête de réexamen des demandes relatives à l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou à l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices est introduite par l'intéressé auprès du service de contrôle des impôts compétent qui est chargé de la transmettre à son tour à la commission visée à l'article 6 du présent décret.

Les intéressés peuvent également introduire la requête directement devant la commission précitée.

Article 8.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est rattachée à la direction générale des impôts, elle est chargée de statuer sur les requêtes de réexamen des demandes d'obtention d'une attestation de régularisation de la situation fiscale ou d'une attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Ladite commission est composée :

- du directeur général des impôts ou de son représentant : président,
- d'un représentant de l'unité du contentieux fiscal et de conciliation juridictionnelle : membre,

- d'un représentant de l'unité de la programmation, de la coordination et de la conciliation administrative : membre,
- d'un représentant de l'unité de l'inspection des services fiscaux : membre
- d'un représentant de la direction générale des études et de la législation fiscales : membre
- d'un représentant de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement : membre

Article 9.- Les réunions de la commission se déroulent au siège de la direction générale des impôts autant de fois qu'il est nécessaire en présence obligatoirement de son président et de deux membres au moins.

La Direction Générale des Impôts est chargée du secrétariat de la commission; il est tenu à cet effet un registre comportant toutes les requêtes présentées pour le réexamen des demandes d'obtention de l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices.

Article 10.- Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un procès verbal est établi, dans lequel est consignée la décision de la commission relative à chaque requête; ledit procès verbal doit être signé par le président et le secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission sont notifiées par le directeur général des impôts au moyen des agents de la direction générale des impôts ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11.- La commission visée à l'article 6 du présent décret est tenue de statuer sur la requête dont elle a été saisie dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du dépôt de la requête de réexamen auprès du service du contrôle des impôts compétent ou de la date de sa saisine directe. Elle doit notifier au demandeur de

l'attestation de régularisation de la situation fiscale ou de l'attestation d'exonération des revenus ou bénéfices la suite réservée à sa demande dans le même délai ; en cas de refus, sa décision doit être motivée.

Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n°98-2109 du 2 novembre 1998, fixant les conditions et les modalités de délivrance du quitus fiscal aux étrangers résidents ou exerçant une activité en Tunisie.

Article 13.- Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2011-2470 du 29 septembre 2011, fixant les modalités de fonctionnement de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office.

(JORT n°75 du 4 octobre 2011)

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n°2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n°69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- La commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office se réunit, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, et ce sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Les convocations aux réunions de la commission sont notifiées trois jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 2.- La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut régulièrement délibérer qu'en présence de quatre membres, au moins, dont le président, un représentant du ministère des finances et un expert comptable.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion, dans ce cas, ses délibérations sont régulières nonobstant le nombre des membres présents.

Article 3.- Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.

Le président de la commission présente les procès-verbaux dûment établis au ministre des finances.

- Article 4.- Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, un intérêt économique ou toute autre relation de nature à affecter son indépendance, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.
- Article 5.- La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé d'aider son président à organiser et à conduire ses travaux et à conserver ses documents.
- **Article 6.-** Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaâ Décret gouvernemental n°2017-1158 du 27 octobre 2017, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des moyennes entreprises relevant de la direction générale des impôts.

(JORT n°86 du 27 octobre 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2016-1141 du 26 août 2016,

Vu le décret n°2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2017-1156 du 27 octobre 2017,

Vu le décret n°2008-201 du 29 janvier 2008, fixant le champ et les conditions d'intervention de la direction des grandes entreprises relevant de la direction générale des impôts, tel que modifié et complété par le décret n°2017-1157 du 27 octobre 2017,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

(Modifié par Art, premier du décret premier gouvernemental n°2018-41 du 16 janvier 2018).- Sont considérées moyennes entreprises, relevant de la direction des moyennes entreprises, les entreprises qui ont réalisé au titre de l'année 2015 et les années qui suivent, un chiffre d'affaires brut égal ou supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieure à vingt (20) millions de dinars et dont le siège social se situe dans les gouvernorats de Tunis, de l'Ariana, de Ben Arous et de la Manouba.

Ce rattachement prend effet à compter du 1er octobre 2018, pour les entreprises qui ont réalisé le chiffre d'affaire sus-indiqué au titre de l'année 2015. Et à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'année de réalisation dudit chiffre d'affaires pour les autres entreprises.

Article 2.- Est mis fin au rattachement à la direction des movennes entreprises, à l'initiative de l'administration, et ce, en cas de baisse égale ou supérieur à 20% du chiffre d'affaires visé au présent décret gouvernemental, et ce, pour une période de trois années successives. Le rattachement de nouveau à la direction des moyennes entreprises se fait conformément à l'article premier du présent décret gouvernemental.

Article 3 (Modifié par Art. premier du décret gouvernemental n°2018-41 du 16 janvier 2018).- Les centres régionaux de contrôle des impôts assureront la prise en charge des dossiers de contrôle ou de vérification des entreprises qui seront rattachées à la direction des movennes entreprises conformément aux dispositions du présent décret gouvernemental, ayant fait l'objet avant le 1er octobre 2018 de l'une des procédures prévues par les articles 39, 43 et les paragraphes deux et trois de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 4.- Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à compter du 1er janvier 2018.

Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 2017.

Pour Contreseing Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Décret n°2011-2471 du 29 septembre 2011, fixant les modalités de fonctionnement des commissions d'encadrement du contrôle fiscal.

(JORT n°75 du 4 octobre 2011)

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret-loi n°14-2011 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n°2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-254 du 9 février 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- Le terme « commission » désigne dans le présent décret la commission nationale et les commissions régionales d'encadrement du contrôle fiscal.

Article 2.- La commission se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, et ce sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour de ses réunions.

Les convocations aux réunions de la commission sont notifiées trois jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 3.- La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission ne peut régulièrement délibérer qu'en présence de :

- quatre membres, au moins, dont le président et un représentant des professionnels pour la commission nationale d'encadrement du contrôle fiscal,
- trois membres, au moins, dont le président et un représentant des professionnels pour les commissions régionales d'encadrement du contrôle fiscal.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion, dans ce cas, ses délibérations sont régulières nonobstant le nombre des membres présents.

- **Article 4.-** Les travaux de la commission sont consignés dans des procès verbaux rédigés par le rapporteur de la commission et signés par tous les membres présents.
- Article 5.- Chaque membre qui se trouve lié avec les contribuables concernés par les dossiers soumis à la commission par un lien de parenté, une alliance, un intérêt économique ou toute autre relation de nature à affecter, son indépendance, doit en informer le président de la commission et s'abstenir de participer aux travaux de la commission relatifs aux dossiers concernés.
- **Article 6.-** La commission est dotée d'un secrétariat permanent chargé d'aider son président à organiser et à conduire ses travaux et à conserver ses documents.

Article 7.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim Fouad Mebazaâ Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, fixant les modalités de statuer sur les demandes de restitution des sommes perçues en trop, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008.

Le ministre des finances.

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment son article 30,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n°91-1016 du 1er juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances tel qu'il a été modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2001-585 du 26 février 2001.

Vu le décret n°99-630 du 22 mars 1999, portant réorganisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances.

Arrête :

Article premier (Modifié par Art. premier de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- L'action en restitution de l'impôt indûment perçu ou devenu restituable conformément à la législation fiscale, ainsi que des pénalités y afférentes s'exerce par la présentation d'une demande écrite adressée au directeur de la direction des grandes entreprises ou au chef du centre régional de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition au sens de l'article 3 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 2.- La demande de restitution doit comporter notamment ce qui suit:

- les noms et prénoms ou raison sociale du contribuable,
- l'adresse du contribuable.
- la profession du contribuable ou la nature de son activité,
- le matricule fiscal du contribuable ou à défaut le numéro de sa carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu avec indication de la date de sa délivrance et de l'autorité qui l'a délivrée,
 - les montants concernés par la restitution,
- les motifs de la demande de restitution et les justifications y afférentes,
- la signature manuscrite du contribuable ou de son représentant dûment habilité,
 - le numéro du compte courant postal ou bancaire du demandeur.
- Article 3.- "Les demandes de restitution sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le directeur de la direction des grandes entreprises ou par le chef du centre régional de contrôle des impôts, tenu, à cet effet, à la direction des grandes entreprises et dans chaque centre régional de contrôle des impôts, cette inscription comporte" : (Modifié par Art.2 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008) :
 - la date de la présentation de la demande de restitution,
 - l'identification du contribuable,
- les impôts concernés par la restitution et leurs montants en principal et pénalités,
- les raisons sur lesquelles se fondent la demande de restitution et de leurs justifications le cas échéant,
- le service de l'administration fiscale chargé de l'instruction de la demande de restitution,
 - les procédures accomplies au titre de la demande de restitution.

Article 4.- (Modifié par Art.3 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008) L'agent chargé de l'instruction de la demande de

restitution procède à l'étude de la demande du point de vue de la satisfaction de toutes les conditions légales de forme et de fond requises pour la restitution y compris la vérification de la régularité, de la situation fiscale du contribuable et de sa sincérité et la détection des omissions et erreurs qu'elle pouvait comporter.

Le vérificateur procède à l'établissement d'un rapport sur ses travaux qui sera présenté à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 (Modifié par Art.4 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- Il est statué sur la demande de restitution par une commission composée par :

- le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts : président,
- le chef d'équipe ou le chef de bureau de contrôle des impôts dont relève le lieu d'imposition: membre,
 - le trésorier régional des finances ou son représentant : membre.

Article 6 (Modifié par Art.5 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- Un fonctionnaire de la direction des grandes entreprises ou du centre régional de contrôle des impôts assure les fonctions de rapporteur de la commission, conserve les documents de celle-ci et tient le registre prévu par l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 (Modifié par Art.6 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- La commission de restitution se réunit sur convocation de son président, au moins une fois tous les 15 jours et autant de fois qu'il est nécessaire. Elle prend ses décisions à l'unanimité. Les questions objet de divergence sont transmises à la direction générale des impôts pour y statuer.

Article 8 (Modifié par Art.7 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- Le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts compétent prend les mesures nécessaires pour mettre en exécution les décisions prises concernant la demande de restitution et notifie au contribuable la

réponse de l'administration dans le délai légal imparti, et ce, conformément aux procédures de notification en vigueur.

Article 9 (Modifié par Art.8 de l'arrêté du ministre des finances du 7 juillet 2008).- En ce qui concerne la restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux, le directeur de la direction des grandes entreprises ou le chef du centre régional de contrôle des impôts appose son visa sur la demande de restitution dans le délai prévu à cet effet par le même article dudit code, et ce, après s'être assuré de la satisfaction des conditions légales requises pour la restitution du crédit d'impôt.

Il sera procédé, à posteriori, à la poursuite de l'instruction du dossier puis à sa transmission à la commission de restitution prévue par l'article 5 du présent arrêté pour y statuer dans un délai maximum de six mois de la date de la présentation de la demande, et ce, conformément aux procédures prévues par le présent arrêté.

Article 10.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 2002, portant fixation du tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales, tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 27 avril 2009.

(JORT n°4 du 11 janvier 2002)

Le ministre des finances,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000 et notamment ses articles 78, 79 et de 89 à 105.

Arrête:

Article premier.- En application des dispositions de l'article 79 du code des droits et procédures fiscaux, le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2.- Le tarif de transaction, fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par les articles 89 et 90 du code des droits et procédures fiscaux, s'applique à toute déclaration, acte ou document non déposé ou non produit. Toutefois, et pour les déclarations fiscales devant être déposées dans le même délai et souscrites sur le même imprimé administratif, le tarif de transaction exigible en cas de constatation du défaut de dépôt de deux ou plusieurs déclarations est fixé au double du tarif de transaction fixé pour une seule déclaration.

Article 3.- Le tarif de transaction fixé au tableau annexé au présent arrêté et relatif aux infractions fiscales pénales prévues par l'article 90 du code des droits et procédures fiscaux s'applique aux cas de récidives relatifs au même impôt.

- **Article 4.-** Le tarif de transaction en matière d'infractions fiscales pénales fixé au tableau annexé au présent arrêté est majoré de :
- 15% lorsque la transaction a lieu après la mise en mouvement de l'action publique et avant le prononcé du jugement de première instance :
- 25% lorsque la transaction a lieu après le prononcé du jugement de première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif au titre de l'infraction commise.
- **Article 5.-** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2002.
- **Article 6.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2002

Le Ministre des finances

Taoufik Baccar

V11

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2017, fixant les modalités de fonctionnement des commissions de conciliation.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux, telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2017 et notamment ses articles du 117 au 126,

Vu la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant promulgation de la loi de finances de l'année 2011 et notamment son article 30,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret gouvernemental n°2016-1141 du 26 août 2016,

Vu le décret n°2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n°2012-470 du 29 mai 2012,

Vu le décret n°2014-3485 du 17 septembre 2014, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du médiateur fiscal,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier.- Le présent arrêté fixe les modalités de fonctionnement de la commission nationale et des commissions régionales qui seront désignées comme suit «commission de conciliation».

- Article 2.- La commission de conciliation se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire, pour délibérer des questions prévues dans l'ordre du jour qui est transmis aux membres de la commission sept jours au moins avant la date de la réunion, et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.
- Article 3.- Le service compétent de l'administration fiscale doit transmettre la demande du contribuable au secrétariat de la commission de conciliation, accompagnée d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant la demande, le tout contre un accusé de réception. Et ce, dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de réception de la demande du contribuable.
- Article 4.- Le service compétent de l'administration fiscale, lorsqu'il décide de saisir la commission de conciliation, prépare un rapport justifié et le dépose au secrétariat de la commission accompagné d'une copie de la notification des résultats de la vérification fiscale, de l'opposition du contribuable à ces résultats, des échanges de courrier y afférents avec l'administration fiscale ainsi que des moyens de preuve et des justifications appuyant le rapport, le tout contre un accusé de réception.
- **Article 5.-** Les demandes et les rapports des dossiers des vérifications fiscales qui seront examinés par la commission de conciliation doivent être inscrits dans un registre ouvert à cet effet.
- Le dit registre doit comprendre, notamment, les données suivantes :
- la date de la prise en charge de la demande du contribuable ou du rapport du service compétent de l'administration fiscale par le

secrétariat de la commission, et les références de l'accusé de réception cité aux articles 3 et 4 du présent arrêté,

- l'identité du contribuable et son adresse,
- toutes les procédures et les étapes qu'a suivies le dossier de vérification fiscale devant la commission de conciliation,
 - l'avis de la commission de conciliation,
 - la signature du président de la commission et du rapporteur,
- la date de notification de l'avis de la commission de conciliation au contribuable et au service compétent de l'administration fiscale.

Article 6.- Les travaux de la commission sont consignés par le rapporteur dans le registre cité à l'article 5 du présent arrêté. Le rapporteur se charge de l'envoi des convocations à tous les membres de la commission et de l'envoi de l'avis de la commission au service compétent de l'administration fiscale et au contribuable.

Le rapporteur doit préparer un rapport pour chaque dossier de vérification fiscale qui sera enrôlé devant la commission qui doit comporter tous les chefs de redressement et ses fondements, les problèmes soulevés ainsi que les motifs et les justifications de deux parties.

Une copie du rapport doit être notifiée à tous les membres de la commission avec la convocation, avant la première audience de chaque dossier.

Article 7.- La commission doit se prononcer sur le dossier dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de la première réunion consacrée au dossier.

Article 8.- La commission de conciliation émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, et en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence de son président et de :

- trois membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission nationale de conciliation. - deux membres au moins et un représentant du contribuable des organismes professionnels les plus représentés, pour la commission régionale de conciliation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée pour une deuxième réunion dans un délai de sept jours, dans ce cas, ses délibérations sont valables nonobstant le nombre des membres présents.

Article 9.- Les travaux de la commission de conciliation sont consignés par le rapporteur dans des procès-verbaux, un procès-verbal par dossier et doivent être signés par tous les membres présents, président compris.

Article 10.- Le président de la commission de conciliation doit notifier l'avis de la commission au contribuable et du service compétent de l'administration fiscale, conformément au procès-verbal de la réunion statuant sur le dossier et à ce qui a été consigné dans le registre cité à l'article 5 du présent arrêté dans un délai ne dépassant pas les dix jours de la date de la réunion.

Article 11.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2017.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019, portant fixation du contenu de la déclaration pays par pays.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 17 ter,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet la fixation du contenu de la déclaration pays par pays prévue par l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux ajouté par l'article 32 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.

Article 2.- La déclaration pays par pays susvisée doit être établie, au choix de l'entité déclarante, en français ou en anglais, et ce selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3.- Définitions

Les termes et expressions ci-après désignent :

Exercice déclarable : période de douze mois qui suivent la clôture de l'exercice du groupe d'entreprises multinationales dont relève l'entité déclarante.

Entité déclarante : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays en sa qualité d'entité mère ultime ou d'entité mère de substitution.

Entité constitutive : unité opérationnelle distincte relevant d'un groupe d'entreprises multinationales et du périmètre de consolidation des états financiers du groupe.

Entité mère ultime : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales remplissant toutes les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux.

Entité mère de substitution : entité constitutive d'un groupe d'entreprises multinationales tenue, en vertu des dispositions du deuxième ou du troisième paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux, de déposer la déclaration pays par pays.

Entité établie : entreprise établie en Tunisie au sens de la législation fiscale Tunisienne.

Groupe d'entreprises multinationales : groupe d'entreprises multinationales remplissant les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 ter du code des droits et procédures fiscaux.

Juridiction fiscale : Etat ou territoire autonome sur le plan fiscal où le groupe d'entreprises multinationales exerce une activité dans le cadre d'un établissement stable.

Chiffre d'affaires : somme des chiffres d'affaires de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales dans les juridictions fiscales concernées et résultant des transactions avec les entreprises associées et les entreprises indépendantes.

Le chiffre d'affaires doit inclure les recettes provenant des ventes de marchandises en stock et de biens immobiliers, de services, de redevances, d'intérêts, de primes et tout autre montant pertinent.

Les recettes doivent exclure les paiements reçus d'autres entités constitutives qui sont considérés comme des dividendes dans la juridiction fiscale du payeur.

Les produits exceptionnels et les gains générés par des activités d'investissement doivent être inclus dans la rubrique «Chiffre d'affaires».

Partie indépendante : entreprise n'ayant, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, aucun lien de dépendance ou de contrôle avec aucune entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Partie liée : entreprise ayant, au sens de l'article 48 septies du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, des liens de dépendance ou de contrôle avec une entité constitutive du groupe d'entreprises multinationales.

Bénéfices (perte) avant impôts : somme des bénéfices (pertes) avant impôts répartis par juridiction fiscale, de toutes les entités constitutives du groupe, d'entreprises multinationales résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le bénéfice ou la perte avant impôts doit inclure tous les produits et charges exceptionnels.

Impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs) : montant total des impôts sur les bénéfices effectivement payés au cours de l'exercice déclarable par l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée.

Les impôts acquittés doivent inclure les impôts décaissés par l'entité constitutive ayant été versés a la juridiction fiscale de résidence et à toutes les autres juridictions fiscales.

Les impôts acquittés doivent inclure les retenues à la source payées par d'autres entités (entreprises associées et entreprises indépendantes) concernant des paiements reçus par l'entité constitutive.

Lorsqu'une entreprise A résidente de la juridiction fiscale A encaisse des intérêts dans la juridiction fiscale B, la retenue à la source effectuée dans la juridiction fiscale B doit être déclarée par l'entreprise A.

Impôts sur les bénéfices dus (année en cours) : somme des charges d'impôts exigibles sur les bénéfices ou pertes imposables de l'année de déclaration de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale considérée.

Les charges d'impôts exigibles doivent correspondre uniquement aux opérations de l'année en cours et ne doivent pas inclure les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Capital social : somme des capitaux sociaux de toutes les entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans les juridictions fiscales concernées. S'agissant des établissements stables, leur capital social doit être déclaré par l'entité juridique dont ils constituent un établissement stable, sauf si l'établissement stable considéré est soumis à des dispositions légales en matière de capital social dans sa juridiction fiscale où il constitue un établissement stable.

Bénéfices non distribués : somme de tous les bénéfices non distribués de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée, et ce à la fin de l'année. S'agissant des établissements stables, leurs bénéfices non distribués doivent être déclarés par l'entité juridique dont il constitue un établissement stable.

Nombre d'employés: nombre total des employés en équivalent temps plein (ETP) de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. Le nombre d'employés peut être déclaré à la fin de l'année, sur la base des niveaux moyens d'effectifs de l'année, ou sur toute autre base appliquée de manière cohérente dans les différentes juridictions fiscales et d'une année à l'autre. À cette fin, les travailleurs indépendants participant aux activités d'exploitation ordinaires de l'entité constitutive peuvent être déclarés comme employés.

Actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie : somme des valeurs comptables nettes des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives résidentes à des fins fiscales dans la juridiction fiscale concernée. S'agissant des établissements stables, leurs actifs doivent être déclarés à des fins fiscales en fonction de la juridiction fiscale dans laquelle l'établissement stable considéré se trouve. À cette fin, les actifs corporels n'incluent pas la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les actifs incorporels, ni les actifs financiers.

- Article 4.- La déclaration pays par pays doit comporter, en sus, des renseignements sus indiqués et relatifs à l'identification et à la qualité de l'entité déclarante :
- la répartition, par juridiction des chiffres d'affaires, des bénéfices (perte) avant impôts, des impôts sur les bénéfices acquittés (sur la base des règlements effectifs), des impôts sur les bénéfices dus (année en cours), du capital social, des bénéfices non distribués, du nombre d'employés, des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, et ce selon le tableau A figurant dans le modèle de la déclaration annexée au présent arrêté. Tous les montants doivent être exprimés avec la même unité monétaire qui peut être, au choix de l'entité déclarante, en dinars tunisien ou en toute autre devise convertible,
- la liste de toutes les entités constitutives du groupe d'entreprises multinationales réparties par juridiction fiscale ainsi que les principales activités exercées par chaque entité, et ce selon le tableau B figurant dans le modèle de la déclaration annexée au présent arrêté,
- tous autres renseignements complémentaires jugés nécessaires pour faciliter la compréhension et l'utilisation des renseignements obligatoires fournis dans la déclaration, et ce selon le tableau C figurant dans le modèle de la déclaration annexée au présent arrêté,
- la certification de l'exactitude et la sincérité des mentions portées à la déclaration.
- **Article 5.-** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

Le ministre des finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 11 janvier 2024, fixant les informations communiquées par les services fiscaux à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations et les modalités de leur communication.

La ministre des finances,

Vu la Constitution.

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant protection des données personnelles,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de l'année 2023 et notamment son article 67,

Vu le décret-loi du chef du gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020 relatif à l'échange électronique des données entre structures et leurs usagers et entre les structures tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret n°2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n°2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce, tel que complété par le décret gouvernemental n°2018-239 du 12 mars 2018,

Vu le décret n°2013- 3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique,

Vu le décret gouvernemental n°2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entres les structures tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n°2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel.

Arrête:

Article premier.- La direction générale des impôts au ministère des finances communique à la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations les informations nécessaires l'accomplissement de ses missions, ces informations sont exclusivement les suivantes :

1- Informations générales spécifiques à l'entreprise :

- Matricule fiscal,
- Catégorie de l'entreprise,
- Date d'effet de cette catégorie,
- Nom et prénom ou raison sociale,
- Adresse de l'activité (rue, numéro, code postal, ville, délégation, gouvernorat),
- Libellé activité principale (y compris le code activité et sa date d'effet),
- Libellé activités secondaires (y compris les codes activité et leurs dates d'effet),
- Situation du dossier fiscal de l'entreprise (en activité, en cessation définitive d'activité, existante ou inexistante à l'adresse déclarée),

- Numéro de téléphone et de fax de l'entreprise,
- L'adresse électronique,
- Régime de change (résident, non résident),
- Dates des opérations de cessation,
- Dates des opérations de réintégration au niveau du fichier des contribuables en activité,
- L'identité du représentant légal de l'entreprise (le nom, le prénom, numéro de la carte d'identité nationale ou numéro de la carte de séjour pour les étrangers ou numéro du passeport, la date de livraison de la pièce d'identité, date de naissance, l'adresse personnelle (rue, numéro, code postal, ville, délégation, gouvernorat),

2- Informations relatives à la personne physique propriétaire de l'entreprise individuelle ou de l'associé unique pour les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée :

- Matricule fiscal,
- Numéro de la carte d'identité nationale,
- Nom et prénom,
- Nationalité,
- Date de naissance,
- Adresse personnelle (rue, numéro, code postal, ville, délégation, gouvernorat),
- Situation du dossier fiscal (en activité, en cessation définitive d'activité, existant ou inexistant à l'adresse déclarée),
 - Dates des opérations de cessation,
- Dates des opérations de réintégration au niveau du fichier des contribuables en activité,
- Libellé activité principale (y compris le code activité et sa date d'effet),
- Libellé activités secondaires (y compris les codes activité et leurs dates d'effet).

3- Liste des établissements secondaires des personnes physiques ou morales :

- Numéro de l'établissement secondaire,
- Adresse de l'établissement secondaire (rue, numéro, code postal, ville, délégation, gouvernorat),
 - Date d'ouverture de l'établissement secondaire,
- Libellé de l'activité secondaire (y compris le code activité et sa date d'effet),
- Situation de l'établissement secondaire (en activité, en cessation définitive d'activité).

4-Informations fiscales:

- Régime fiscal (régime forfaitaire, régime réel, forfait d'assiette),
- Régime d'imposition (assujetti, assujetti partiellement, non assujetti, exonéré) au titre de la taxe sur la valeur ajoutée,
 - La situation fiscale (en règle ou en défaut),
- Chiffres d'affaires déclarées dans les déclarations annuelles au titre des trois dernières années.
- Article 2.- Les informations sus-indiquées à l'article premier du présent arrêté sont communiquées par voie électronique instantanée dans le cadre de l'interconnexion des bases de données de la direction générale des impôts et de la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques au ministère du commerce et de la promotion des exportations, ou par autres moyens d'échange utilisés le cas échéant, conformément à une convention à conclure entre la direction générale des impôts d'une part et la direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques d'autre part.
- **Article 3.-** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 11 janvier 2023.

La ministre des finances Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019, portant fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert.

Le ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019 et notamment son article 38 bis,

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête:

Article premier.- Le présent arrêté a pour objectif la fixation du contenu des documents justifiant la politique des prix de transfert prévus par l'article 38 bis du code des droits et procédures fiscaux.

Article 2.- Les documents justifiant la politique des prix de transfert visés par l'article premier du présent arrêté comportent les documents relatifs au groupe d'entreprises auquel appartient l'entreprise faisant l'objet de la vérification approfondie (fichier principal) et les documents relatifs à cette dernière (fichier local).

Article 3.- Le fichier principal doit comporter les renseignements ci-après :

1. Structure organisationnelle

Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. Domaines d'activités

- a) les sources importantes des bénéfices du groupe d'entreprises;
- b) une description de la chaine d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par les entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5% du chiffre d'affaires du groupe,
- c) une liste et une description des accords importants de prestation de services entre les entreprises constitutives du groupe, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière des prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intra-groupe,
- d) une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus,
- e) une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-àdire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés,
- f) une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actifs intervenues au cours de l'exercice,

3. Actifs incorporels

- a) une description générale de la stratégie du groupe d'entreprises en matière, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement,
- b) une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de

transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires,

- c) une liste des accords importants conclus entre entreprises liées et relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence,
- d) une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes.

4. Activités financières interentreprises du groupe

- a) une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe,
- b) l'identification de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, précisant le pays de constitution des entreprises considérées et de leur siège de direction effective,
- c) une description générale des politiques du groupe d'entreprises en matière des prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises liées ou contrôlées.

5. Situations financière et fiscale

- a) les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, règlementaires, de gestion interne, fiscales ou autres,
- b) une liste et une description des accords préalables en matière des prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 4.- Le fichier local doit comporter les renseignements ciaprès :

1. Entité locale

a) une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise,

- b) une description précise des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise,
 - c) les principaux concurrents.

2. les transactions contrôlées

- a) une description des transactions intra-groupes avec des entreprises liées ou contrôlées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant des actifs incorporels;
- b) les montants des paiements et recettes intra-groupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ainsi que des paiements et recettes ventilés en fonction de la juridiction fiscale (Etat ou territoire) du payeur ou du bénéficiaire étranger,
- c) données des entreprises liées ou contrôlées impliquées dans chaque catégorie de transactions intra-groupe et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée,
- d) une copie de tous les accords intra-groupes importants conclus par l'entreprise avec des entreprises liées ou contrôlées,
- e) une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise vérifiée et des entreprises liées ou contrôlées pour chaque catégorie de transactions intra-groupes, y compris le cas échéant les éventuels changements par rapport aux exercices précédents,
- f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chacune des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie,
- g) une indication de l'entreprise liée au contrôlée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix,

- h) une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue,
- i) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes des prix de transfert a été appliquée,
- j) une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces données,
- k) une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux,
- 1) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions établis en application de la méthode des prix de transfert retenue sont conformes au principe de pleine concurrence,
- m) une synthèse des hypothèses financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert,
- n) une copie des accords de détermination des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux existants ainsi que les décisions d'autres autorités fiscales auxquelles la Tunisie n'est pas partie et qui sont liés à des transactions intra-groupes décrites ci-avant.

3. Informations financières

- a) les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice considéré,
- b) les informations nécessaires pour la compréhension des liens des données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue aux états financiers annuels.

c) des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.

Article 5.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

Le Ministre des Finances

Mouhamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 28 novembre 2023, fixant les modalités et les critères d'augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de l'année 2023 et notamment son article 58,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances de l'année 2023,

Vu le décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020 relatif à l'échange électronique des données entre structures et leurs usagers et entre les structures, tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021,

Vu le décret gouvernemental n°2020-777 du 5 octobre 2020, fixant les conditions, les modalités et les procédures d'application du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entres les structures tel qu'il a été approuvé par la loi n°2021-14 du 7 avril 2021.

Vu le décret n°91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n°2019-491 du 10 juin 2019,

Vu le décret n°96-500 du 25 mars 1996, portant fixation de la liste des produits de consommation soumis à l'avance de 10% à l'importation,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête:

Article premier - L'augmentation du taux de l'avance au titre des importations des produits de consommation du 10% à 15% est appliquée pour les entreprises qui se trouve à la date du paiement de l'avance dans l'un des cas suivants :

N'ayant pas déposé les déclarations fiscales exigibles ou n'ayant pas déclaré tous les impôts et les taxes échus ou ayant déclaré une partie de ces impôts et taxes non prescrits à la date du paiement de l'ayance,

Ayant des créances fiscales exigibles d'une manière définitive et n'ayant pas conclu un calendrier de recouvrement avec le receveur des finances à la date du paiement de l'avance,

S'entend par créance fiscal exigible d'une manière définitive :

- Les créances constatées suite à une reconnaissance de dette.

Les créances constatées suite à des arrêtés de taxation d'office devenus définitifs pour défaut d'opposition judiciaire dans le délai légal.

Les créances fiscales confirmées par un jugement définitif.

Ayant régularisé leur situation fiscale mais ayant déclaré d'une manière minorée. Cette situation s'applique strictement aux entreprises à l'égard desquelles des procès- verbaux relatifs aux infractions fiscales pénales suivantes ont été établis et n'ayant pas fait l'objet d'une transaction, d'un classement, ou d'un jugement d'acquittement ou de condamnation:

Les infractions fiscales pénales objet des articles 92, 94 et 97 et 98 du code des droits et procédures fiscaux.

Les infractions fiscales pénales objet de l'articles 101 du code des droits et procédures fiscaux à l'exception de l'infraction relative à l'accomplissement des opérations emportant transmission de biens à autrui dans le but de ne pas acquitter les dettes fiscales.

- Article 2.- L'article premier du présent arrêté sera mis en œuvre par voie d'échanges électroniques instantanées des informations dans le cadre de l'interconnexion des bases de données de la direction générale des impôts, de la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement et la direction générale des douanes, ou par toutes autres moyens d'échanges utilisés conformément à la législation en vigueur, le cas échéant.
- **Article 3.-** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à partir du 1er janvier 2024.
- **Article 4.-** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2023.

La ministre des finances Sihem Boughdiri Nemsia

Vu

Le Chef du Gouvernement Ahmed Hachani Arrêté de la ministre des finances du 19 janvier 2024, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives et des créances revenant aux collectivités locales, prévus par les articles 58 et 59 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024.

La ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°1973-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023, portant loi de finances pour l'année 2024 et notamment les articles 58 et 59,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du 1er août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête:

Article premier - Le calendrier de paiement prévu par le numéro 1 de l'article 58 de la loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 susvisée, est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et le droit de licence :

Institution du principe d'opposabilité à l'administration de la doctrine administrative objet des notes communes émanant d'elle

(Loi de Finances n°2012-1 du 16 mai 2012)

Article 54.- Est opposable aux services de l'administration fiscale et du recouvrement la doctrine administrative en vigueur objet des notes communes émanant d'elle ayant fait l'objet de publication et relatives aux législations en vigueur.

Dispositions visant la simplification de la régularisation de la situation des contribuables

(Loi de Finances n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Article 73.-

a) Sont abandonnés, les pénalités de contrôle et les pénalités de retard de recouvrement et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} avril 2019 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant la date susvisée. Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants.

Les dispositions d'abandon des pénalités et des frais de poursuites s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2019,
- créances fiscales qui ont fait l'objet d'une reconnaissance de dette avant le 1^{er} janvier 2019 ou l'objet d'une notification des résultats de vérification fiscale ou d'une notification d'arrêté de taxation d'office avant le 1^{er} janvier 2019,
- créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés avant le 1^{er} avril 2019 et relatifs à des arrêtés de taxation d'office notifiés avant le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux créances constatées au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux dossiers qui ont fait l'objet d'avis de vérification fiscale émis avant le 1^{er} janvier 2019 à condition de souscrire un calendrier de paiement et de payer la première tranche avant la fin du mois d'avril 2019.

b) Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires restant dû à la date du 31 décembre 2018 pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} avril 2019 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant la date susvisée.

Les procédures d'abandon prévues par le présent paragraphe sont applicables aux :

- amendes et condamnations pécuniaires constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2019,
- amendes et condamnations pécuniaires objet d'un jugement prononcé avant le 1^{er} janvier 2019,
- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux chèques sans provision.

c) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, peut être accordée la prorogation des calendriers de paiement sans excéder la période maximale fixée à cinq ans et ce, au vu d'une demande motivée du débiteur adressée au receveur des finances compétent.

Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque débiteur qui s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non paiement d'une tranche échue entraine la reprise des poursuites légales en vue de son recouvrement. Sur chaque tranche non payée au titre des créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances revenant aux collectivités locales dans les délais fixés, est applicable une pénalité de retard au taux de 0,5% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions d'abandon prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement, les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans déduction.

Nonobstant le calendrier prévu aux paragraphes précédents du présent article, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet de décisions de restitution.

d) Est accordé, un abattement sur le montant des amendes douanières objet de procès-verbaux ou de jugements prononcés en matière douanière avant le 1^{er} janvier 2019 à condition de payer la totalité du montant des droits et taxes et le reste des amendes avant le 1^{er} janvier 2020 ou souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} juillet 2019 et payer les montants dus par tranches trimestrielles sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée lors de la souscription du calendrier.

L'abattement s'applique comme suit :

- 90% du montant des amendes n'excédant pas 1 million de dinars.
- 95% du montant des amendes excédant 1 million de dinars.
- e) Les contribuables peuvent déposer leurs déclarations non déposées et présenter à l'enregistrement les contrats et les actes échus et non prescrits avant 31 octobre 2018 et bénéficier de l'abandon des pénalités administratives prévues par les articles 81, 82 et 83 du code des droits et procédures fiscaux à condition de les déposer dans un délai qui ne peut excéder le 30 avril 2019 et payer le principal de l'impôt dû lors du dépôt ou de l'enregistrement.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux déclarations rectificatives.

f) L'application des procédures d'abandon prévues par le présent article ne peut pas entrainer la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas ayant fait l'objet d'un jugement définitif.

Rationalisation du paiement en espèces

(Loi de Finances n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Article 45.-

1) Les autorités municipales compétentes ne peuvent pas légaliser les signatures des parties aux contrats portant cession à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport dont le prix est payé en espèces. Ne peuvent pas également recevoir la formalité de l'enregistrement et l'inscription de ces contrats auprès des recettes des finances et auprès des services et organismes publics compétents pour inscrire les biens objet de cession.

Les notaires ne peuvent pas rédiger les contrats visés au précédent paragraphe du présent article dont le prix est payé en espèces.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- les contrats dont le paiement en espèces ne dépasse pas 5.000 dinars,
- les contrats rédigés en exécution de contrats de promesses de vente comportant des paiements en espèces effectués avant le 1^{er} juin 2019 et ayant acquis date certaine, avant cette date, et ce, dans la limite de ces paiements,
- les paiements en nature ou par tout autre moyen autre que le paiement en espèces effectués au titre des contrats prévus par le premier alinéa du présent paragraphe,
- les ventes par facilité à condition de mentionner expressément ce mode de paiement dans les contrats y afférents ainsi que les références des lettres de change relatives au règlement de la partie du prix dont le paiement est fractionné, ces lettres de change doivent être domiciliées ou avalisées par un établissement bancaire ou postal,

- les cas de force majeure empêchant les parties de refaire ontrats conformément aux dispositions du présent article.	leurs

Renforcement de l'administration électronique et la réduction des paiements en espèces

(Loi n°2020-46 du 23 décembre 2020, portant loi de finances pour l'année 2021)

Article 36 (Modifié par Art.38 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023).- L'Etat prend en charge les frais dus sur les opérations de paiement à distance des divers impôts et taxes et des divers revenus publics, par le moyen de cartes bancaires ou par téléphones mobiles ou effectuées entre les mains des comptables publics par le moyen de cartes bancaires ou postales via les terminaux de paiement électronique.

Ces frais sont imputés sur le budget du ministère chargé des finances.

Renforcement de la conformité fiscale et la consécration de garanties supplémentaires pour les contribuables

Octroi aux personnes des assouplissements pour la régularisation de leur situation au titre des créances fiscales constatées, des amendes et condamnations pécuniaires, des déclarations fiscales non déposées ou minorées

(Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Article 58.-

1) Régularisation des créances fiscales

Sont abandonnés, les pénalités de retard dans le paiement des impôts revenant à l'Etat ainsi que les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite relatifs à ces impôts, et ce, par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024, le paiement de la totalité de la première tranche et le paiement des montants restants dus par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans et ce pour :

- les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024,
- les créances fiscales non constatées dans les écritures des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024, ayant fait l'objet d'une reconnaissance de dette avant le 20 juin 2024, ou ayant fait l'objet d'une notification d'arrêtés de taxation d'office avant cette même date.
- les créances fiscales exigibles en vertu de jugements prononcés en matière de contentieux de l'assiette de l'impôt et constatées avant le 1^{er} juin 2024.

Ladite mesure s'applique à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et au droit de licence.

2) Régularisation des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes fiscales administratives

- Sont abandonnés, les amendes et les condamnations pécuniaires constatées dans les registres des receveurs des finances avant le 1^{er} janvier 2024 dont le montant restant dû n'excède pas 100 dinars pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents,
- Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires et des amendes relatives aux infractions fiscales administratives constatées avant le 20 juin 2024 ainsi que les frais de poursuites y afférents, et ce, par la souscription d'un calendrier de paiement dans un délai maximum ne dépassant pas le 30 juin 2024 et le paiement de la totalité de la première tranche et le paiement des montants restants par tranches trimestrielles sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées en matière de chèques sans provision et aux crimes relatifs à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent.

3) Régularisation des déclarations fiscales non déposées et dépôt de déclarations fiscales rectificatives

Sont abandonnées, les pénalités exigibles en vertu des dispositions des articles 81,82 et 85 du code des droits et procédures fiscaux et ce pour les déclarations fiscales, y compris les actes, écrits et déclarations relatifs aux droits d'enregistrement, échus avant le 31 octobre 2023, non prescrits et déposés à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 30 avril 2024 à condition de payer le principal de l'impôt exigible, selon le cas, lors du dépôt de la déclaration ou lors de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Cette mesure s'applique aux déclarations en défaut ainsi qu'aux déclarations rectificatives même déposées après l'intervention des services fiscaux ou après la notification des résultats d'une vérification fiscale.

4) Régularisation des taxes de circulation

Sont abandonnées les taxes de circulation dues au titre des années 2020,2021 et 2022, y compris les taxes ayant fait l'objet de procèsverbaux fiscaux pénaux rédigés avant le 1^{er} janvier 2024 à condition de payer les taxes de circulation dues au titre des années 2023 et 2024 dans les délais prévus par la législation en vigueur et dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.

5) Dispositions communes

- a) Le calendrier de paiement prévu aux numéros 1 et 2 du présent article est fixé par arrêté du ministre chargé des finances selon la qualité du débiteur, le montant restant dû de la créance fiscale en principal, les délais limites et le nombre des tranches trimestrielles de paiement.
- b) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les calendriers de paiement peuvent être prorogés sur demande motivée du contribuable adressée au receveur des finances compétent sans que la prorogation excède la période maximale fixée à cinq ans.
- c) Sont suspendues les procédures de poursuite pour chaque article dont le débiteur s'engage à payer les tranches exigibles à leurs échéances. Le non-paiement d'une tranche échue entraîne la reprise des poursuites légales de son recouvrement.
- d) Est applicable sur chaque tranche non payée dans le délai fixé par les calendriers souscrits, une pénalité de retard au taux de 1.25% par mois ou fraction de mois, calculée à partir de l'expiration de ce délai.
- e) L'avantage prévu au présent article est déchu après un délai de 120 jours à partir de l'expiration du délai de paiement de la dernière tranche fixé par le calendrier de paiement du débiteur. Les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.
- f) Nonobstant le calendrier prévu aux paragraphes précédents du présent article, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables aux montants de l'impôt ayant fait l'objet de décisions de restitution.
 - g) L'application des procédures de l'abandon prévues au présent

article ne peut entraîner la restitution de montants au profit du débiteur ou la révision de l'inscription comptable des montants payés à l'exception des cas objet d'un jugement passé en la force de la chose jugée.

h) Le bénéfice des précédentes dispositions du présent article ne fait pas obstacle à l'exercice par le contribuable de son droit au recours juridictionnel et à la restitution des sommes perçues en trop.

Allègement de la pression fiscale pour les contribuables au titre de la taxe sur les immeubles bâtis et de la taxe sur les terrains non bâtis

Article 59.-

1) Sont entièrement abandonnés au profit des contribuables personnes physiques, les montants dus au titre de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et la taxe sur les terrains non bâtis au titre de l'année 2021 et des années antérieures ainsi que les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents.

Le bénéfice des dispositions du paragraphe premier du présent article est subordonné au :

- paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- paiement de la totalité des montants exigibles au titre des années 2022 et 2023 ou à la souscription d'un calendrier de paiement selon des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas deux ans. La première tranche doit être payée dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.

Le calendrier de paiement au cours de la période maximale susvisée est fixé, selon l'importance des montants, par arrêté du ministre chargé des finances. Sont abandonnés au profit des adhérents à la régularisation, les frais de poursuite et les pénalités de retard relatifs aux années 2022 et 2023.

- 2) Sont abandonnés au profit des personnes morales redevables de la taxe sur les immeubles bâtis, de la contribution au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat et de la taxe sur les terrains non bâtis, les pénalités de retard et les frais de poursuite y afférents, au titre de l'année 2023 et des années antérieures à condition :
- Du paiement de la totalité des taxes exigibles au titre de l'année 2024,
- de la souscription d'un calendrier de paiement des montants exigibles au titre de l'année 2023 et des années antérieures selon des tranches trimestrielles pour une période ne dépassant pas trois ans. La première tranche doit être payée dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2024.

Le calendrier de paiement au cours de la période maximale susvisée est fixé, selon l'importance des montants, par arrêté du ministre chargé des finances.